ÉDITIONS DU PARTI SOCIALISTE S. F. I. O.

LES CONSEILS GÉNÉRAUX ET D'ARRONDISSEMENT

Lois mises à jour avec annotations précédées d'un exposé sur la doctrine socialiste et son application administrative

PAR

ANTONIN POGGIOLI

Maire du Bourget (Seine)
Secrétaire Général de la Fédération Nationale
des Municipalités Socialistes

Avec Préface

d'Henri SELLIER

Maire de Suresnes (Seine)
Conseiller Général et Sénateur de la Seine
Ancien Ministre de la Santé Publique

N° d'Ordre 64
N° de 1539

PARIS
LIBRAIRIE POPULAIRE
6, Rue Victor-Massé

1937

Prix : 3 francs

LIBRAIRIE POPULAIRE, 6, Rue Victor-Massé, PARIS (9e)

Téléphone : Trudaine 31-68 — Chèque postal : 701-63

(Joindre le montant à la commande)

(Franco)

ADLER (Fr.). — Au cas où la guerre éclaterait néanmoins....	1 60
BLUM (Léon). — Pour être socialiste (12e édition)............	1 30
— Bolchevisme et Socialisme..........	1 30
— Radicalisme et Socialisme..........	1 »
— Notre plate-forme..........	1 »
— Notre tactique électorale..........	0 75
— Commentaires du Programme d'action..........	1 »
— Jean Jaurès..........	1 30
— Pour la vieille Maison..........	1 50
— Le Socialisme devant la crise..........	1 25
— Radicaux et nous..........	1 »
— La Jeunesse et le Socialisme..........	1 25
BUISSON (Suzanne). — Le Travail des Femmes et ses répercussions..........	1 »
CABANNES (René). — Jules Guesde et les communistes......	1 25
— La Nation armée et le Parti Socialiste..........	5 75
— De Jules Guesde à Staline..........	2 85
— Le Marxisme aux champs..........	1 30
COMPERE-MOREL. — Le Socialisme et la Terre..........	1 »
— La petite propriété paysanne et le Socialisme..........	1 80
DEVILLE (G.) — L'évolution du capital..........	3 55
DINER-DENES. — Karl Marx..........	11 25
DOLEY. — La loi sur les accidents du travail..........	0 75
DUNOIS (Amédée). — Le Premier Mai, esquisse historique..	1 25
ENGELS (Fr.) — Socialisme utopique et Socialisme scientifique.	1 »
FAURE (Paul). — Eug. Schneider..........	2 35
— Socialisme et petite propriété..........	1 25
— Les marchands de canons contre la paix..........	1 »
— Le Problème du désarmement..........	1 »
— La Crise agricole..........	1 »
— Les Cahiers de Huyghens..........	1 »
— Au seuil d'une révolution..........	10 75
FERRETTI. — Ce qu'est le Parti Socialiste (Préface de Séverac)	1 25
GHESQUIERE (F. et H.).— La Jeunesse Socialiste; son organisation	1 25
GROS. — La loi sur les accidents du travail à la Chambre...	0 75
GUESDE (Jules). — Double réponse à MM. de Mun et Deschanel	1 30
— Le Collectivisme (Conférence à Bruxelles)..........	0 75
— La loi des salaires et ses conséquences..........	1 »
— Le problème et la solution..........	0 75
— Le Collectivisme au Collège de France..........	0 75
GUESDE et LAFARGUE. — Pourquoi l'avenir est au socialisme	1 »
GUESDE et JAURÈS. — Les deux méthodes (Lille 1900)..........	1 25
GUIGNON (G.) et WEILER (S.). — Situation juridique des femmes en France..........	2 30
JAURÈS (Jean). — Discours à la jeunesse..........	1 »
— Bernstein et l'évolution de la méthode socialiste........	1 »
JAURES et LAFARGUE. — Idéalisme et matérialisme dans la conception de l'Histoire..........	1 30
LACORE (Suzanne). — Femmes socialistes..........	1 75
LAFARGUE (P.) — Le Communisme et l'évolution économique	1 »
— La Charité chrétienne..........	1 25
LAFARGUE. — Droit à la paresse..........	1 80
LAURAT (Lucien). — Le Socialisme à l'ordre du jour..........	1 25
— La liquidation socialiste de la crise..........	1 75
LEBAS (J.) — Critique socialiste du Parti Communiste (Organisation, tactique, doctrine)..........	1 25
— Pour un parti unique de la classe ouvrière..........	1 25
— Le Socialisme (but et moyen)..........	1 80
LEVY (Marthe-Louise). — L'émancipation politique des femmes	1 25
LEVY (L.) et [illegible]	0 75

BIBLIOTHEQUE DE SCIENCES PO
1704021

127 9034

(01)

ÉDITIONS DU PARTI SOCIALISTE S. F. I. O.

LES CONSEILS GÉNÉRAUX ET D'ARRONDISSEMENT

Lois mises à jour avec annotations précédées d'un exposé sur la doctrine socialiste et son application administrative

PAR

ANTONIN POGGIOLI
Maire du Bourget (Seine)
Secrétaire Général de la Fédération Nationale
des Municipalités Socialistes

AVEC PRÉFACE

d'Henri SELLIER
Maire de Suresnes (Seine)
Conseiller Général et Sénateur de la Seine
Ancien Ministre de la Santé Publique

SCIENCES POLITIQUES BIBLIOTHÈQUE

PARIS
LIBRAIRIE POPULAIRE
6, Rue Victor-Massé

1937

FLM. 12° 0 198
(sur place)

24.9.1937
à l'ami Longuet
en toute sympathie
A. [illegible]

PRÉFACE

Ni l'activité, ni la passion de propagande, ni l'argumentation politique dictée par les préoccupations du moment, ni même la culture doctrinale permettant de jeter parmi les électeurs les germes de l'éducation socialiste ne manquent aux militants que la confiance de leurs camarades lance dans la bataille cantonale. Point n'est besoin, semble-t-il au Parti, de leur dicter un mot d'ordre idéologique.

Malheureusement, du point de vue technique, leur préparation paraît moins certaine. Si l'indifférence générale de nos concitoyens pour les problèmes administratifs et l'ignorance prodigieuse de nos adversaires de toutes nuances à cet égard, ne permet pas à nos orateurs de faire en face d'eux trop piètre figure, il n'en est pas moins certain que les candidats du Parti prendraient une supériorité certaine s'ils apparaissaient au corps électoral comme pourvus de la connaissance élémentaire des problèmes que pose la gestion du département et des conséquences décisives que doit comporter leur solution.

Est-ce à dire que les travailleurs — manuels pour la plupart — qui assument la responsabilité de représenter au scrutin cantonal le plus grand parti de la démocratie française, doivent se transformer en répétiteurs de droit administratif et annoncer devant le corps électoral des textes juridiques qui, exposés dans leur sécheresse, perdraient toute signification ?

Que non ! Le meilleur avocat spécialisé dans l'étude des textes administratifs, pourrait être un détestable candidat et un lamentable conseiller général.

Point n'est besoin de citer des exemples, il n'est pas de département où on ne soit susceptible de vérifier une telle appréciation.

Ce qu'il importe de connaître, c'est beaucoup moins les textes que leur philosophie. Ce qui est nécessaire au candidat socialiste, ce n'est pas la possibilité de faire un étalage pédant de connaissances livresques, sans intérêt d'ailleurs pour le corps électoral, mais bien de souligner nos principes généraux d'action administrative et comment la législation organique du département permet d'en faire application dans la gestion des attributions qui lui sont conférées.

Pour cela — il va sans dire — il faut connaître quelles sont celles-ci !

L'objet de la brochure que Poggioli, avec sa conscience et sa méthode habituelles, a établi avec soin, à la veille des élections cantonales de 1937, est justement de mettre à la portée de nos candidats, non pas un *vade-mecum* de propagande, non pas un plan d'action, comme celui qu'un Congrès national nous avait chargé d'établir au point de vue municipal, mais uniquement un recueil de documents et de textes, permettant aux camarades de trouver les références propres à éclairer l'étude des programmes locaux qu'ils peuvent être appelés à élaborer ou à défendre.

Je déplore bien vivement, quant à moi, que l'insuffisante attention apportée par notre Parti aux problèmes qui comportent des solutions immédiates et objectives dans le cadre de la vie administrative, ne l'ait pas amené à combler à cet égard, une lacune essentielle de notre littérature.

Montrer comment — Poggioli et moi-même l'avons tenté au point de vue municipal (1) — la doctrine

---

(1) « Le programme municipal 1935 », Henri Sellier et Antonin Poggioli.

fondamentale du socialisme, ses aspirations idéologiques, ses conclusions économiques, ses revendications immédiates, ses aspirations révolutionnaires, peuvent trouver leur application dans le cadre du département, la mesure et les conditions dans lesquelles celui-ci peut être utilisé comme un « levier puissant d'émancipation sociale », constituerait une tâche d'un intérêt et d'une efficacité décisive dans la bataille, et un guide précieux d'action dans les assemblées.

Un jour où le Parti socialiste en aura le loisir, cherchera-t-il sans doute à mettre en évidence les conditions dans lesquelles l'effort des travailleurs dans les Conseils généraux, permettrait de faire du département ce centre de protection sanitaire et de solidarité humaine que les communes morcelées et isolées au point de vue administratif, quoique solidaires sur le domaine économique et social, sont impuissantes à réaliser ?

Combien il serait intéressant de montrer que la poussière de communes rurales, sans budget ni ressources, que les réacteurs de l'Assemblée nationale ont, en 1848 — par réaction contre les tendances démocratiques — maintenu comme base administrative de la France, ne peuvent trouver leur salut et faire pénétrer dans l'ensemble du pays un minimum d'activité locale, qu'en transformant le département en une sorte de Fédération des communes associées et solidaires ? Combien l'utilité serait grande de tenter par des propositions inspirées de la généreuse pensée du socialisme, d'organiser dans chaque département une hiérarchie scolaire qui mette à la disposition de tous les enfants aptes à la recevoir, l'éducation du second degré la plus complète ?

Ne conviendrait-il pas également de souligner le fait que le département peut devenir l'organisme de péréquation idéal, entre les charges et les ressources

des communes qui le constituent et auxquelles les circonstances économiques créent d'après la nature de leur population et le caractère de leur développement local, des différences budgétaires invraisemblables ?

N'est-ce pas dans cette voie, qu'en attendant une législation adéquate, devrait être orientée la recherche des solutions propres à régler les difficultés chaque jour plus inextricables qui se posent dans les agglomérations homogènes, artificiellement divisées en unités communales distinctes ?

Enfin, les problèmes touchant à l'aménagement de la voirie et des transports, à la recherche des ressources propres à en permettre la solution, ne peuvent-ils pas de même recevoir une orientation conforme aux intérêts collectifs généraux, plutôt qu'à satisfaire les convoitises locales ou particulières ?

Edouard Vaillant et Albert Thomas, qui sont parmi les rares militants du socialisme français, qui se sont avec intérêt, persévérance et passion objective, penchés sur ces questions, voyaient la réforme administrative inspirée d'esprit socialiste dans le sens de l'organisation d'une sorte de fédéralisme départemental, réduisant les prérogatives du pouvoir central, conférant aux départements le maximum d'autonomie, se rapprochant des formules inaugurées par la Constituante et mises au point dans la Constitution la plus démocratque qu'ait jamais possédée la France, celle de l'An III.

L'un et l'autre pensaient que la réaction au pouvoir, persistant à suivre à cet égard les errements du bonapartisme, un jour viendrait sans doute où la démocratie triomphante, installerait aux affaires un gouvernement populaire animé d'une volonté intransigeante de progrès et de réformes, dont le premier acte serait d'accomplir dans le pays une véritable révolution administrative ; cette révolution devant substituer aux rouages une fois et demi séculaires d'une machinerie conçue à l'époque où le chemin de

fer, le télégraphe, le téléphone, l'aviation, l'automobile étaient inconnus, les cadres nouveaux de la société moderne, telle qu'elle existe ou telle qu'elle doit évoluer, brisant par là les entraves qui enrayent la marche du progrès.

Puisque les élections cantonales de 1937 vont se développer sous le signe du « Front populaire », le mouvement démocratique le plus puissant que la France ait connu, ne serait-il pas expédient de leur donner comme plateforme, l'opportunité de telles réalisations ?

Quarante années de vie militante dans le Parti, dont trente consacrées à la gestion administrative, l'expérience de l'évolution accomplie à cet égard dans tous les pays étrangers, m'amènent à cette conclusion que la réforme de la gestion locale conditionne toute prospérité économique et tout progrès social. La Démocratie et le Socialisme se réaliseront en France avec le minimum de heurts et le maximum de rapidité, si les institutions administratives auxquelles est subordonné tout effort progressif, sont rapidement édifiées.

Edouard Vaillant et Albert Thomas, nous ont à cet égard légué un corps de doctrine lumineux et invincible. Il nous appartient de le traduire dans les faits.

Henri SELLIER.

LA DOCTRINE SOCIALISTE
ET SON APPLICATION ADMINISTRATIVE

Les électeurs peuvent parfaitement ne pas souscrire aux formules politiques du socialisme et néanmoins s'associer aux méthodes administratives qu'il préconise.

La plupart de ceux qui combattent le socialisme ne le connaissent que par l'image déformée que leur en ont présenté les propagandistes ou les journaux à la solde des puissances de l'usure, de l'agiotage et de la spéculation.

Nous en résumons ici les principes essentiels :

Le socialisme scientifique moderne enregistre ce phénomène économique, qui se déroule sous nos yeux depuis un siècle, que les nécessités de la technique, chaque jour plus perfectionnée, entraînent la concentration de la production et, par conséquent, celle des capitaux ; que les petits producteurs, artisans, commerçants, agriculteurs, se voient chaque jour davantage dépouillés de leur instrument de travail, par la concurrence des entreprises disposant de moyens et de capitaux supérieurs, et qu'ils sont progressivement réduits à la condition de salariés.

Cette circonstance tend à constituer deux classes sociales bien distinctes ayant des intérêts antagonistes. Celle des capitalistes détenant, par la possession des capitaux, la propriété directe ou indirecte des instruments de production et d'échange, et par l'in-

termédiaire des banques et des trusts, imposant leur loi aux producteurs. Celle des prolétaires, ouvriers, employés, techniciens de tous grades, petits agriculteurs menacés par la motorisation, détaillants ruinés par la concurrence des grands magasins, avec ou sans prix uniques, et les sociétés à succursales multiples.

C'est cet antagonisme de classes et d'intérêts, la production étant dominée par la seule loi de la concurrence déchaînée et du profit, qui crée le déséquilibre entre la consommation et la production, engendre les conflits sociaux et les crises économiques comme celle que nous subissons actuellement, et sème autour d'elle un chômage, une misère chaque jour plus aggravés.

La « lutte de classes », dont le socialisme poursuit la disparition, ne prendra fin que par la suppression des classes elles-mêmes ; l'anéantissement du parasitisme social ; l'ensemble des capitaux fixés que constituent les moyens de production et d'échange, et des capitaux circulants monopolisés par la Banque, devenant la propriété impersonnelle et collective de tous, de façon à permettre l'organisation de la production dans l'intérêt commun, la possession et la jouissance par chaque individu du produit intégral de son travail.

En attendant que l'évolution sociale vers le collectivisme, fatale selon les socialistes, et qu'il appartient aux organisations économiques de préparer et de hâter, soit suffisamment accentuée, le socialisme affirme la nécessité de poursuivre la réalisation du maximum de réformes, de nature à améliorer les conditions d'existence de la classe ouvrière, à atténuer, par conséquent, les pénibles conséquences de la lutte des classes, en même temps qu'à accroître la capacité intellectuelle et morale des travailleurs.

C'est pourquoi le Parti socialiste porte tous ses efforts vers le développement des institutions démocratiques, œuvres d'éducation, de solidarité, d'hygiène, d'assistance. Il met à la base de ses principes d'action dans les assemblées administratives, l'exclusion de toute préoccupation d'ordre particulier et la poursuite des seuls résultats présentant un intérêt collectif.

Notre Parti est en train de prendre ses dispositions en vue des élections cantonales d'octobre 1937. A l'exception du département de la Seine, la consultation d'octobre aura lieu dans toute la France et son importance est considérable. Comme le disait notre camarade Jean Lebas en 1928, dans sa brochure sur « l'action socialiste dans les assemblées cantonales », et qui est toujours d'actualité, « il me reste à exprimer le souhait « que les élus socialistes entrent nombreux dans les Conseils généraux et d'arrondissement. Par leur action à la fois réalisatrice et de propagande, ils contribueront à accroître l'influence du Parti socialiste sur les masses populaires et donneront l'impression qu'il est de plus en plus apte à l'administration des choses. »

Cependant, pour ces consultations électorales, que les camarades candidats n'écoutent pas les thèses hypocrites et intéressées de ceux qui prétendent encore, contre toute évidence, que ces élections sont purement administratives.

ELECTIONS POLITIQUES

Soulignons aussi le caractère nettement politique de toute consultation électorale et n'oublions pas, surtout, que les élus cantonaux sont électeurs de droit au collège sénatorial et que, sous le régime constitutionnel actuel, l'influence et les privilèges du Sénat pèsent toujours lourdement sur la marche de la législation générale.

Ensuite, parce que les gouvernements, les partis, la presse, cherchent constamment à exploiter les résultats des élections cantonales, de même que les vœux et les délibérations des assemblées départementales.

Aussi, conformément aux règles d'action qu'il s'est librement données, notre Parti ira à la bataille, sur ce terrain comme sur les autres, avec toutes ses forces.

Les élections cantonales doivent affirmer notre attachement aux principes et aux programmes de notre Parti.

Elles doivent affirmer notre volonté de voir confier l'administration départementale aux représentants des travailleurs, et répétons sans nous lasser que le socialisme c'est le salut, l'ordre, la civilisation.

Le vieux monde chancelle sous ses erreurs et sous ses charges.

Au travail donc, à l'action.

Faisons effort pour que les conseils généraux et d'arrondissement deviennent une bonne tribune pour notre propagande et ayons la volonté tenace de réaliser notre programme au sein de ces deux assemblées.

Depuis 1871, sans s'attarder à de vaines récriminations contre l'insuffisance de la loi bourgeoise, persuadé qu'elle céderait aux nécessités de la vie, le socialisme s'est appliqué aux œuvres, aux réalisations.

Nous pouvons donner d'utiles exemples de ce qui peut être fait ou tenté par des socialistes dans les assemblées départementales. On y verrait que, seul, le Parti socialiste, parti de la classe ouvrière, dégagé des préjugés démocratiques et de la routine administrative, a offert aux électeurs les garanties nécessaires en alliant la hardiesse à la prudence.

Le Parti socialiste appelle donc tous les travailleurs à seconder par leur effort l'évolution bienfaisante des assemblées départementales. Il les appelle à collaborer avec lui à l'œuvre de génération sociale qui est son but.

Avec des élus socialistes le budget départemental cesse d'être une aveugle et sèche addition administrative : il prend du mouvement, de la couleur et du relief ; qui ne se contente plus de suivre péniblement les besoins de la vie collective en gênant et en opprimant celle-ci, mais prévoit ses besoins, les précède et remplit vraiment à plein les rôles multiples qui doivent être les siens. Héritiers de tout l'effort qui s'est développé dans le monde, les élus socialistes se doivent à eux-mêmes de réaliser un programme dont la bourgeoisie déchue et le capitalisme, toujours cupide, n'oseraient même pas tenter l'accomplissement.

PREMIÈRE PARTIE

LE CONSEIL GÉNÉRAL

Rôle constitutionnel des Conseils généraux

Ce qu'on semble ignorer, c'est le rôle constitutionnel des Conseils généraux dans des circonstances exceptionnelles. La loi du 15 février 1872, dite loi « Trévence » et jamais abrogée, dit que « si l'Assemblée nationale ou celles qui lui succéderont viennent à être illégalement dissoutes ou empêchées de se réunir, les Conseils généraux s'assemblent immédiatement de plein droit, et sans qu'il soit besoin de convocation spéciale, au chef-lieu de chaque département » et pourvoient d'urgence au maintien de la tranquillité publique et de l'ordre légal jusqu'au jour où une assemblée composée de deux délégués élus par chaque Conseil général, en Comité secret, se sera réunie dans le lieu où se sont rendus les membres du gouvernement légal et les députés qui auront pu se soustraire à la violence. C'est cette assemblée qui serait chargée de prendre, pour toute la France, les mesures urgentes que nécessiterait le maintien de l'ordre et spécialement celles qui auraient pour objet de rendre à l'Assemblée nationale la plénitude de son indépendance et l'exercice de ses droits. Elle pourvoirait provisoirement à l'administration générale du pays et elle devrait se dissoudre aussitôt que l'Assemblée nationale se serait reconstituée par la réunion de la majorité de ses membres sur un point quelconque du territoire. Si cette reconstitution ne pouvait

se réaliser dans le mois qui suit les événements, l'assemblée des délégués cantonaux devrait décréter un appel à la nation pour les élections générales. Ses pouvoirs cesseraient le jour où la nouvelle Assemblée nationale serait constituée.

Les décisions de l'assemblée des délégués cantonaux devraient être exécutées, à peine de forfaiture, par tous les fonctionnaires, agents de l'autorité et commandants de la force publique.

ATTRIBUTIONS INDIVIDUELLES DES CONSEILLERS GÉNÉRAUX

Les attributions individuelles sont des avantages attachés au mandat. Elles peuvent être politiques à l'occasion et elles ont été fixées par la loi du 15 février 1872 dont nous avons déjà parlé.

La loi de 1884, dans son article 6, dit que le Collège électoral chargé d'élire les membres du Sénat se compose de tous les conseillers généraux qui sont membres de droit. Un conseiller général ne peut être nommé délégué sénatorial par le Conseil municipal d'une commune située en dehors du département qu'il représente.

Les conseillers généraux peuvent remplacer les conseillers de préfecture et les sous-préfets.

Les conseillers de préfecture ne peuvent être suppléés que par des conseillers généraux.

Les arrêtés des conseillers de préfecture doivent être rendus par trois conseillers au moins. En cas de partage ou d'insuffisance du nombre, ils doivent élire un conseiller général pour siéger avec eux.

Enfin, dans le cas où les conseillers sont tous absents, ils sont suppléés par un nombre égal de conseillers généraux.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un sous-préfet, le préfet peut désigner un conseiller général pour le remplacer provisoirement. Il doit être pris dans l'arrondissement du sous-préfet.

FONCTIONS ET DÉLÉGATIONS SPÉCIALES

Le recensement général des votes dans les élections législatives est opéré par une Commission composée du président du Tribunal civil et quatre membres du Conseil général qui ont la plus longue durée de fonction.

Le Conseil de révision doit être composé d'un conseiller général et d'un conseiller d'arrondissement autres que ceux du canton où a lieu la révision.

Les conseillers généraux font partie des Commissions suivantes :

1° Des Commissions d'hygiène (Commission cantonale, Comité départemental du premier âge et Commissions sanitaires d'hygiène);

2° Commissions d'instruction publique (Conseil académique, écoles normales primaires, Conseil départemental de l'enseignement primaire).

INTÉRÊTS GÉNÉRAUX

Le Conseil général est une assemblée dont le rôle est extrêmement important. Des camarades élus, grâce à leur conscience socialiste, à leur ténacité, à leur activité et à leur travail, ont obtenu des résultats positifs en faveur de la classe ouvrière. Comme la commune, nous devons considérer le département comme un excellent laboratoire de vie économique, c'est-à-dire un « embryon de la société collectiviste ». Par leur action départementale, les socialistes accroîssent les garanties de bien-être et de liberté et les moyens de lutte du prolétariat.

Les intérêts généraux confiés à l'Assemblée départementale sont nombreux C'est le Conseil général qui a pour mission de procéder au répartement, c'est-à-dire à la répartition des impôts entre les arrondissements des contingents du département. Le contingent assigné par la loi au département doit être réparti entre les divers arrondissements pour la contribution foncière proportionnellement au revenu imposable des propriétés

non bâties de chaque arrondissement, pour la personnelle-mobilière d'après le nombre des contribuables et la valeur locative des habitations.

Le Conseil général est aussi chargé de fixer chaque année, conformément à l'article 10 de la loi du 21 avril 1832, après avis du préfet, le prix moyen de la journée de travail qui sert de base pour fixer le montant de la taxe vicinale.

La liste annuelle des membres du jury criminel est dressée dans chaque arrondissement. La Commission qui règle cette liste comprend tous les conseillers généraux de l'arrondissement.

Le Conseil général est consulté pour la création des Conseils de prud'hommes; il contrôle l'application des lois relatives au travail des femmes et des enfants dans les ateliers; il institue, en outre, des Commissions chargées de présenter des rapports au ministre sur le travail des femmes et des enfants.

Enfin, il fixe le nombre et le rayon d'action des Comités de patronage dont les enfants doivent recevoir l'approbation préfectorale.

HABITATIONS A BON MARCHÉ

On sait que d'après les lois du 12 avril 1906 et du 23 décembre 1912, le Conseil général intervient dans la nomination des Comités de patronage des habitations à bon marché.

Il peut accorder son concours financier pour la construction, l'achat ou l'assainissement des habitations à bon marché.

Il peut consentir des prêts, souscrire des obligations et des actions sous conditions prévues.

LOTISSEMENTS DÉFECTUEUX

On connaît la situation lamentable des mal-lotis d'il y a quelques années.

La loi du 15 mars 1928 a eu pour but de faciliter l'aménagement des lotissements défectueux.

Une caisse départementale d'aménagement sera créée dans chaque département, sur la demande du Conseil général, par décret rendu sur le rapport du ministre de l'Intérieur pour les lotissements dont la création est antérieure au 19 juillet 1924. Ce délai est reporté au 1er juillet 1926 pour les sociétés d'épargne constituées suivant la loi du 3 juillet 1913.

Cette Caisse sera chargée de consentir aux associations syndicales autorisées des avances pour assurer l'exécution des travaux nécessaires pour mettre en état des lotissements au point de vue de la viabilité, de l'assainissement et de l'hygiène.

Les prêts de la Caisse départementale seront consentis aux associations syndicales à un taux qui sera toujours inférieur au moins de 2 p. 100 au taux des emprunts qu'elle-même aura contractés.

Au cas où elle n'aurait pas recours à l'emprunt, le taux de ses prêts ne sera pas supérieur à celui que l'Etat consent aux sociétés d'habitations à bon marché.

L'ASSISTANCE

Le rôle du conseiller général dans l'application des lois d'assistance s'est compliqué du fait que cette application a passé du cadre communal dans le cadre départemental.

L'inscription aux lois d'assistance a été enlevée aux municipalités pour être confiée à des Commissions cantonales ou intercantonales. Les conseillers généraux siègent dans ces Commissions. Ils peuvent y jouer un rôle important s'ils sont assidus aux réunions. Dans la Seine, c'est évidemment une charge assez lourde, étant donné le nombre des réunions et le nombre de dossiers examinés, mais la présence des conseillers généraux désignés pour siéger est indispensable. Ceux qui acceptent ces fonctions doivent être décidés à les remplir. Les conseillers généraux siègent aussi dans les Commissions d'appel et là aussi leur présence est indispensable.

En dehors de leur action dans ces Commissions d'admission et d'appel, les conseillers généraux ont une action importante dans l'application des lois d'assistance au sein de l'Assemblée départementale et de ses Commissions.

Dans la Seine, la 3e et la 4e Commission du Conseil général ont particulièrement dans leurs attributions le contrôle et l'organisation départementale des lois d'assistance.

La départementalisation des lois d'assistance avec la suppression du domicile de secours et son remplacement par le domicile départemental réalisé par Henri Sellier a été une solution heureuse. Il faut espérer que cette réforme aboutira à sa conclusion logique qui serait la suppression du contingent communal.

En tous cas, toutes ces réformes ont grandi le rôle du conseiller général dans l'application des lois d'assistance.

Ce n'est d'ailleurs pas seulement à l'application des lois d'assistance médicale gratuite, d'assistance aux vieillards, aux familles nombreuses, aux femmes en couches, que participent les membres du Conseil général, considérés individuellement. Ils sont également appelés à jouer un certain rôle dans l'application des autres lois d'assistance départementale, telles que la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés, la loi du 27 juin 1904 sur le service des enfants assistés.

Ainsi, s'agit-il des aliénés ? Des membres du Conseil général sont, presque dans tous les départements, désignés pour faire partie des Commissions de surveillance qui, d'après l'ordonnance royale du 18 décembre 1839, doivent surveiller l'administration des directeurs des établissements publics consacrés au service des aliénés.

En ce qui concerne les enfants assistés, des conseillers généraux siègent au sein du Conseil de famille qui, aux termes mêmes de la loi du 27 juin 1904, doit assister le Préfet en tant que chargé de la tutelle des pupilles de l'Assistance publique.

L'action des conseillers généraux se manifeste encore dans l'application de la loi du 14 janvier 1933, relative

à la surveillance des établissements de bienfaisance privée. Cette loi prévoit notamment la constitution dans chaque département, sous la présidence du Préfet, d'un Conseil départemental de l'Assistance publique et privée, chargé d'examiner toutes les questions qui lui sont soumises pour avis par le Préfet et de statuer sur les affaires contentieuses introduites devant lui, chargé aussi de fournir son concours pour faciliter la coordination des efforts de l'action publique et des œuvres privées. Or, en vertu de la loi précitée du 14 janvier 1933, le Conseil départemental de l'Assistance publique et privée doit comprendre en particulier deux membres désignés par le Conseil général.

Enfin, les membres de l'Assemblée départementale ont leur place dans la composition du Comité départemental de coordination sanitaire et sociale qui doit exister dans chaque département, en conformité des circulaires des 26 août, 26 septembre et 24 novembre 1926 et 26 février 1937, émanant de l'ancien ministre de la Santé publique Henri Sellier.

PRÉSÉANCES

Lorsque les corps et les autorités sont convoqués ensemble, par acte du gouvernement aux cérémonies publiques, le rang de préséance du Conseil général a été réglé par l'article 1er du décret du 16 juin 1907.

A Paris, dans l'énumération des 42 corps constitués, il figure sous le nº 16 entre le Préfet de la Seine accompagné du secrétaire général de la préfecture de la Seine et le gouverneur militaire de Paris.

Dans les départements, dans l'énumération des 37 corps constitués, il figure sous le nº 3 après le Préfet, les sénateurs et députés.

INSIGNES

Dans les cérémonies publiques, la plupart des conseillers généraux portent un insigne distinctif de leurs fonctions.

Le port de l'insigne n'est pas prévu par les règlements en vigueur. Il est facultatif.

Avec l'assentiment de la Commission départementale, les frais d'achat des insignes peuvent être imputés sur le crédit de réserve du budget départemental.

RENOUVELLEMENT DE LA SÉRIE SORTANTE

C'est un décret qui fixe les élections pour le renouvellement de la série sortante des Conseils généraux dans les départements autres que celui de la Seine.

Un délai de quinze jours doit être laissé entre le décret convoquant les électeurs pour la nomination d'un membre du Conseil général et le jour de l'élection, mais le délai à laisser entre la publication du décret et le jour de l'élection n'est pas déterminé. Spécialement un délai de neuf jours a été considéré comme suffisant (Conseil d'Etat Contentieux, 30 mai 1879).

Les électeurs de chaque canton, inscrits sur les listes électorales politiques, nomment respectivement leur conseiller général.

Les conseillers généraux élus pour six ans, sont renouvelables par moitié tous les trois ans.

Le renouvellement triennal a lieu au mois d'octobre. Le scrutin ne dure qu'un seul jour. Il est ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures. Par arrêté, le Préfet peut avancer l'heure d'ouverture, mais l'heure de clôture ne peut être ni avancée ni retardée.

Le second tour de scrutin dans les cantons où il devra y être procédé, aura lieu le dimanche suivant.

Aucune déclaration préalable de candidature n'est à souscrire. Les candidats se présentent librement, sans la moindre formalité, même la veille, même le jour du scrutin.

Un décret spécial fixe le renouvellement de la série sortante des Conseils généraux d'Algérie.

COMPOSITION DU CONSEIL GÉNÉRAL

D'après l'article 4 de la loi organique du 10 août 1871, modifiée par des lois ultérieures, le Conseil général se compose d'autant de membres qu'il y a de cantons dans le département, sauf pour la Seine.

Les conseillers municipaux de Paris sont en même temps conseillers généraux de la Seine.

Le Conseil général du département de la Seine comprend :

Les quatre-vingt-dix membres du Conseil municipal de Paris et cinquante membres élus au scrutin uninominal par les cantons suburbains de la Seine.

LOI ORGANIQUE
du 10 Août 1871
SUR LES CONSEILS GÉNÉRAUX

(Modifiée par des lois postérieures)

SOMMAIRE :

TITRE Ier — Dispositions générales.
— II. — De la formation des Conseils généraux.
— III. — Des sessions des Conseils généraux.
— IV. — Des attributions des Conseils généraux.
— V. — Du budget et des comptes du département.
— VI. — De la Commission départementale.
— VII. — Des intérêts communs à plusieurs départements.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Il y a dans chaque département un Conseil général.

ART. 2. — Le Conseil général élit dans son sein une commission départementale.

ART. 3. — Le Préfet est le représentant du pouvoir exécutif dans le département. Il y surveille l'exécution des lois et des décisions du Gouvernement. Les chefs de services régionaux et départementaux sont tenus de lui fournir tous renseignements utiles à l'accomplissement de sa mission. (Décret-loi du 5 novembre 1926).

Il est, en outre, chargé de l'instruction préalable des affaires qui intéressent le département, ainsi que de l'exécution des décisions du Conseil général et de la Commission départementale, conformément aux dispositions de la présente loi.

TITRE II

DE LA FORMATION DES CONSEILS GÉNÉRAUX

ART. 4. — Chaque canton du département élit un membre du Conseil général.

ART. 5. — L'élection se fait au suffrage universel, dans chaque commune, sur les listes dressées pour les élections municipales (1).

ART. 6. — Sont éligibles au Conseil général tous les citoyens inscrits sur une liste d'électeurs ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits avant le jour de l'élection, âgés de vingt-cinq ans accomplis, qui sont domiciliés dans le département, et ceux qui, sans être domiciliés, y sont inscrits au rôle d'une des contributions directes, au 1er janvier de l'année dans laquelle se fait l'élection. ou justifient qu'ils devaient y être inscrits à ce jour, ou ont hérité depuis la même époque d'une propriété foncière dans le département.

Toutefois, le nombre des conseillers généraux non domiciliés, ne pourra dépasser le quart du nombre total dont le Conseil doit être composé.

ART. 7. — Ne peuvent être élus au Conseil général les citoyens qui sont pourvus d'un conseil judiciaire.

ART. 8. — Ne peuvent être élus membres du Conseil général :

1° Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture, dans le département où ils exercent leurs fonctions (2) ;

---

(1) La liste électorale est une depuis la loi du 5 avril 1884, art. 14.

(2) Voir article 9.

2° Les premiers présidents, présidents de Chambre, conseillers à la cour d'appel, procureurs généraux, avocats généraux et substituts du procureur général, dans l'étendue du ressort de la cour. (Loi du 23 juillet 1891);

3° Les présidents, vice-présidents, juges titulaires, juges d'instruction et membres du parquet des tribunaux de première instance, dans l'arrondissement du tribunal;

4° Les juges de paix, dans leurs cantons ;

5° et 6°. — Les militaires des armées de terre et de mer en activité de service. Cette disposition n'est applicable ni à la réserve de l'armée active, ni à l'armée territoriale, ni aux officiers maintenus dans la première section du cadre de l'état-major général comme ayant commandé en chef devant l'ennemi. (Loi du 23 juillet 1891).

7° Les commissaires et agents de police, dans les cantons de leur ressort (1).

8° Les ingénieurs en chef de département et les ingénieurs ordinaires d'arrondissement, dans le département où ils exercent leurs fonctions;

9° Les ingénieurs du service ordinaire des mines, dans les cantons de leur ressort ;

10° Les recteurs d'académie, dans le ressort de l'académie ;

11° Les inspecteurs d'académie et les inspecteurs des écoles primaires, dans le département où ils exercent leurs fonctions.

12° Abrogé par la loi du 9 décembre 1905 (2);

13° Les agents et comptables de tout ordre, employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes, et au paiement des dépenses publiques de toute nature, dans le département où ils exercent leurs fonctions ;

14° Les directeurs et inspecteurs des postes, des télé-

---

(1) Voir art. 9.

(2) La loi du 9 décembre 1905, en prononçant la séparation des Eglises et de l'Etat, a eu pour effet de supprimer l'inégibilité qui frappait les ministres des différents cultes dans les cantons de leur ressort.

graphes et des manufactures de tabac, dans le département où ils exercent leurs fonctions ;

15° Les conservateurs, inspecteurs et autres agents des eaux et forêts, dans les cantons de leur ressort ;

16° Les vérificateurs des poids et mesures, dans les cantons de leur ressort.

Art. 9. — Le mandat de Conseiller général est incompatible, dans toute la France, avec les fonctions énumémérées aux numéros 1 et 7 de l'article 8.

Art. 10. — Le mandat de Conseiller général est incompatible, dans le département, avec les fonctions d'architecte départemental, d'agent voyer, d'employé des bureaux de la préfecture ou d'une sous-préfecture, et généralement de tous les agents salariés ou subventionnés sur les fonds départementaux (1).

La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs des services départementaux.

Ne sont pas considérés comme salariés et compris dans les cas spécifiés au paragraphe précédent, les médecins chargés, dans leur canton ou les cantons voisins, des services de la protection de l'enfance et des enfants assistés, non plus que des services des épidémies, de la vaccination ou de tout autre service analogue ayant un caractère de philanthropie.

La même exception s'applique aux vétérinaires chargés dans les mêmes conditions du service des épizooties. (Les deux derniers paragraphes ont été ajoutés par la loi du 8 juillet 1901).

Art. 11. — Nul ne peut être membre de plusieurs Conseils généraux.

Art. 12. — Les collèges électoraux sont convoqués par le Pouvoir exécutif (2).

---

(1) Loi du 12 janvier 1909, art. 4 § 4. — Les vétérinaires départementaux ne peuvent être élus... conseillers généraux.. dans le département où ils exercent leurs fonctions que deux ans après la cessation de ces fonctions.

(2) Président de la République dans le cas de renouvellement triennal, ou Préfet, s'il s'agit d'élections partielles. (Décret du 5 novembre 1926).

Il doit y avoir un intervalle de quinze jours francs entre la date de la convocation et le jour de l'élection qui sera toujours un dimanche (1). Le scrutin est ouvert à huit heures du matin et clos le même jour à six heures. Le dépouillement a lieu immédiatement. (Loi du 17 juillet 1928.) (2).

Lorsqu'un second tour de scrutin est nécessaire, il y est procédé le dimanche suivant.

Les dispositions de l'article 1er du décret du 1er mai 1869 relatif à l'élection des députés sont applicables à l'élection des conseillers généraux et d'arrondissement (ce dernier paragraphe a été ajouté par la loi du 4 février 1909 (3).

Art. 13. — Immédiatement après le dépouillement du scrutin, les procès-verbaux de chaque commune, arrêtés et signés, sont portés au chef-lieu du canton par deux membres du bureau. Le recensement général des votes est fait par le bureau du chef-lieu, et le résultat est proclamé par son Président qui adresse tous les procès-verbaux et les pièces au Préfet.

Art. 14. — Nul n'est élu membre du Conseil général au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

1° La majorité absolue des suffrages exprimés ;

2° Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

---

(1) Le délai à laisser entre la publication du décret et le jour de l'élection n'est pas déterminé. Spécialement un délai de neuf jours a été considéré comme suffisant. (Conseil d'Etat contentieux, 30 mai 1879).

(2) Par arrêté le préfet peut avancer l'heure d'ouverture, mais l'heure de clôture ne peut être ni avancée, ni retardée.

(3) L'arrêté du préfet fixant l'heure de l'ouverture du scrutin devra être publié et affiché dans chaque commune, cinq jours au moins avant la réunion des collèges électoraux. (Décret du 1er mai 1869 ; loi du 4 février 1905).

Art. 15 (1). — Les élections pourront être arguées de nullité par tout électeur du canton, par les candidats et par les membres du Conseil général.

Si la réclamation n'a pas été consignée dans le procès-verbal, elle doit être déposée, dans les dix jours qui suivent l'élection, soit au secrétariat de la section du contentieux du Conseil d'Etat, soit au secrétariat général de la préfecture du département où l'élection a eu lieu. Il en sera donné récépissé.

La réclamation sera, dans tous les cas, notifiée à la partie intéressée dans le délai d'un mois, à compter du jour de l'élection.

Le Préfet transmettra au Conseil d'Etat, dans les dix jours qui suivront leur réception, les réclamations consignées au procès-verbal ou déposées au secrétariat général de la Préfecture.

Le Préfet aura, pour réclamer contre les électeurs, un délai de vingt jours, à partir du jour où il aura reçu les procès-verbaux des opérations électorales. Il enverra sa réclamation au Conseil d'Etat; elle ne pourra être fondée que sur l'inobservation des conditions et formalités prescrites par les lois.

Art. 16. — Les recours seront examinés au Conseil d'Etat, suivant les formes adoptées pour le jugement des affaires contentieuses. Elles seront jugées sans frais, dispensées du timbre et du ministère des avocats au Conseil d'Etat, elles seront jugées dans le délai de trois mois à partir de l'arrivée des pièces au secrétariat du Conseil d'Etat.

Lorsqu'il y aura lieu à renvoi devant les tribunaux le délai de trois mois ne courra que du jour où la décision judiciaire sera devenue définitive.

Le débat ne pourra porter que sur les griefs relevés dans les réclamations, à l'exception des moyens d'ordre public, qui pourront être produits en tout état de cause.

Lorsque la réclamation est fondée sur l'incapacité

---

(1) Les art. 15, 16 et 17 sont reproduits d'après les lois du 31 juillet 1875 et 6 juillet, qui les ont modifiés.

légale de l'élu, le Conseil d'Etat surseoit à statuer jusqu'à ce que la question préjudicielle ait été jugée par les tribunaux compétents, et fixe un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle doit justifier de ses diligences.

S'il y a appel, l'acte d'appel doit, sous peine de nullité être notifié à la partie dans les dix jours du jugement, quelle que soit la distance des lieux. Les questions préjudicielles seront jugées sommairement par les tribunaux et conformément au paragraphe 4 de l'article 33 de la loi du 19 avril 1831 (1).

---

(1) Les articles 15 et 16 de la loi du 10 août 1871 doivent être lus en tenant compte des modifications apportées par le décret du 5 mai 1934 qui a donné aux Conseils de préfecture compétence pour connaître en premier ressort et sauf recours au Conseil d'Etat du Contentieux des élections aux Conseils généraux et le décret du 8 septembre 1934 qui, dans ses articles 2 à 6 a ainsi déterminé la procédure et les délais de recours en ce qui concerne le Contentieux des élections aux Conseils généraux :

Art. 2. — Lorsque la protestation formée contre l'élection d'un membre au Conseil général par un électeur du canton, par un candidat ou un membre du Conseil général, a été consignée dans le procès-verbal des opérations électorales, conformément à l'article 15 de la loi du 10 août 1871, ce procès-verbal doit être transmis dès sa réception par le Préfet au greffe du Conseil de Préfecture. Les protestations peuvent également être déposées audit greffe dans les cinq jours qui suivent l'élection.

Le recours qui peut être formé par le Préfet, conformément à l'article 15 de la loi du 10 août 1871, pour inobservation des conditions et formalités légales, doit être déposé au greffe du Conseil de Préfecture dans les quinze jours qui suivent l'élection.

La notification est faite par les soins du Président du Conseil de Préfecture, dans les trois jours de l'enregistrement de la protestation, au Conseiller proclamé élu, qui est avisé en même temps qu'il a cinq jours, pour tout délai, à l'effet de déposer sa défense au greffe du Conseil de Préfecture, et de faire connaître s'il entend ou non user du droit de présenter des observations orales.

Il est donné récépissé, soit des protestations déposées au greffe, soit des défenses.

ART. 17. — Le Conseiller général élu dans plusieurs cantons est tenu de déclarer son option au président du Conseil général dans les trois jours qui suivront l'ouverture de la session et, en cas de contestation, à partir de la notification de la décision du Conseil d'Etat.

A défaut d'option dans ce délai, le Conseil général déterminera en séance publique et par la voie du sort à quel canton le conseiller appartiendra.

Lorsque le nombre de conseillers non domiciliés dans le département dépasse le quart du Conseil, le Conseil général procède de la même façon pour désigner celui ou ceux dont l'élection doit être annulée. Si une question préjudicielle s'élève sur le domicile, le Conseil général surseoit et le tirage au sort est fait par la Commission départementale pendant l'intervalle des sessions. (Loi du 31 juillet 1875.)

En cas de division d'un canton en plusieurs circonscriptions électorales, le Conseiller général représentant le canton divisé aura le droit d'opter pour l'une des nouvelles circonscriptions créées à l'intérieur de l'ancien canton dans les dix jours qui suivront la promulgation de la loi. (Loi du 6 juillet 1905).

ART. 18. — Tout Conseiller général qui, par une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans

---

ART. 3. — Le Conseil de Préfecture prononce sa décision dans le délai d'un mois, à compter de l'enregistrement de la réclamation, et le Président fait notifier ladite décision dans la huitaine de sa date aux parties intéressées et au Préfet.

S'il intervient une décision ordonnant une preuve, le Conseil de Préfecture doit statuer définitivement dans le mois à partir de cette décision.

Dans le cas prévu à l'article 4, le Conseil de Préfecture doit statuer dans le délai d'un mois, à compter du jour où le jugement sur la question préjudicielle est devenu définitif.

ART. 4. — Lorsqu'une réclamation implique la solution d'une question préjudicielle, le Conseil de Préfecture renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et la partie doit justifier de ses diligences dans le délai de quinzaine ; à défaut de cette justification, il sera

un des cas prévus par les articles 7, 8, 9 et 10 ou se trouve frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par le Conseil général, soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.

Art. 19. — Lorsqu'un Conseiller général aura manqué à une session ordinaire sans excuse légitime admise par le Conseil, il sera déclaré démissionnaire par le Conseil général, dans la dernière séance de la session.

Art. 20. — Lorsqu'un Conseiller général donne sa démission, il l'adresse au président du Conseil général ou au président de la Commission départementale, qui en donne immédiatement avis au Préfet.

Art. 21. — Les conseillers généraux et les conseillers d'arrondissement sont nommés pour six ans ; ils sont renouvelables par moitié tous les trois ans et sont indéfiniment rééligibles.

Les élections ont lieu au mois d'octobre. Dans tous

---

passé outre et la décision du Conseil de Préfecture devra intervenir dans le mois à partir de l'expiration de ce délai de quinzaine.

Art. 5. — Le recours au Conseil d'Etat contre la décision du Conseil de Préfecture est ouvert, soit au Préfet, soit aux parties intéressées. Il doit, à peine de nullité, être déposé au secrétariat de la Sous-Préfecture ou de la Préfecture dans le délai d'un mois, à partir de la notification de la décision.

Le Préfet donne immédiatement par la voie administrative connaissance du recours aux parties intéressées, en les prévenant qu'elles ont quinze jours, pour tout délai, à l'effet de déposer leurs défenses au secrétariat de la Sous-Préfecture ou de la Préfecture.

Aussitôt ce nouveau délai expiré, le Préfet transmet au Ministre de l'Intérieur, qui les adresse au Conseil d'Etat, le recours, les défenses, s'il y a lieu, le procès-verbal des opérations électorales, la liste qui a servi aux émargements, une expédition de l'arrêté attaqué, et toutes les autres pièces visées dans ledit arrêté ; il y joint son avis motivé.

Les délais pour la constitution d'un avocat et pour la

les départements, les collèges électoraux sont convoqués le même jour. (Loi du 21 juillet 1931). (1).

En cas de renouvellement intégral, à la session qui suit ce renouvellement le Conseil Général divise les cantons du département en deux séries, en répartissant, autant que possible dans une proportion égale, les cantons de chaque arrondissement dans chacune des séries, et il procède ensuite à un tirage au sort pour régler l'ordre du renouvellement des séries.

Art. 22. — En cas de vacance par décès, option, démission, par une des causes énumérées aux articles 17, 18 et 19 ou par toute autre cause les électeurs devront être réunis dans le délai de trois mois.

Toutefois, si le renouvellement d'une série sortante doit avoir lieu, avant la prochaine session ordinaire du Conseil général, l'élection partielle se fera à la même époque. (Loi du 17 juillet 1928).

La Commission départementale est chargée de veiller à l'exécution du présent article. Elle adresse les réquisitions au Préfet et, s'il y a lieu, au Ministre de l'Intérieur.

---

communication au Ministre de l'Intérieur sont d'un mois pour chacune de ces opérations.

Le Conseiller général proclamé élu reste en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur la réclamation.

Les dispositions contenues dans l'article 16 de la loi du 10 août 1871, modifiée par la loi du 31 juillet 1875, demeurent applicables à l'instruction et au jugement des recours portés devant le Conseil d'Etat.

Art. 6. — Faute par le Conseil de Préfecture d'avoir statué dans les délais fixés par les articles 3 et 4 ci-dessus, la réclamation est considérée comme rejetée, et les parties peuvent porter leur recours devant le Conseil d'Etat.

Le recours ne sera plus recevable, s'il est formé plus de cinq jours après la notification du dessaisissement du Conseil de Préfecture, à laquelle le Commissaire du Gouvernement près le Conseil de Préfecture doit faire procéder, sans délai, par les soins du Préfet.

---

(1) Le renouvellement triennal des conseils généraux des colonies a lieu également au mois d'octobre. (Loi du 21 juillet 1931, article 3).

TITRE III

DES SESSIONS DES CONSEILS GÉNÉRAUX

Art. 23. — Les Conseils généraux ont chaque année deux sessions ordinaires.

La première session s'ouvre entre le 15 avril et le 15 mai au jour fixé par le Conseil général dans sa deuxième session de l'année précédente. Elle a une durée maximum de quinze jours et doit être close au plus tard le 20 mai.

La deuxième session s'ouvre entre le 15 août et le 1er octobre au jour fixé par le Conseil général dans sa première session. Elle a une durée maximum d'un mois et doit être close au plus tard le 8 octobre.

Au cas où le Conseil général ne prendrait pas de décision à cet égard, la date d'ouverture de chacune des deux sessions sera fixée par la Commission départementale qui en donnera avis au Préfet.

Si le Conseil général ou la Commission départementale n'ont pas pris de décision, l'ouverture de la première session aura lieu, de plein droit, l'avant-dernier lundi du mois d'avril; l'ouverture de la deuxième session aura lieu de plein droit le premier lundi qui suit le 15 août.

Au cas où l'avant-dernier lundi du mois d'avril serait un jour férié, l'ouverture de la première session sera reportée au lendemain. (Loi du 23 juillet 1927.)

Pour les années où a lieu le renouvellement triennal des Conseils généraux, la deuxième session s'ouvre de plein droit le second mercredi qui suit le premier tour de scrutin; elle ne peut durer plus de dix jours. (Loi du 21 juillet 1931.) (1).

---

(1) En vertu de l'article 38 de la loi de Finances du 27 février 1912 modifié par l'article 49 de la loi de Finances du 30 juillet 1913, les conseillers généraux et les conseillers d'arrondissement autres que les députés et les sénateurs peuvent recevoir sur les ressources ordi-

ART. 24. — Les Conseils généraux peuvent en outre être réunis :

1° Par décret;

2° Par le Préfet;

3° Si les deux tiers de ses membres en adressent la demande écrite au président;

4° Sur la demande de la Commission départementale.

Dans ces deux derniers cas, le président du Conseil général ou le président de la Commission départementale en donnent avis immédiatement au Préfet qui devra convoquer d'urgence.

La durée de ces sessions ne pourra excéder quinze jours (D. 5 nov. 1926).

ART. 25. — A l'ouverture de la session d'août (1), le Conseil général réuni sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire, nomme au scrutin secret et à la majorité absolue son président, un ou plusieurs vice-présidents et ses secrétaires.

Leurs fonctions durent jusqu'à la session d'août (2) de l'année suivante.

---

naires du budget départemental, une indemnité de déplacement lorsque, pour prendre part aux réunions du Conseil général, de la Commisison départementale et du Conseil d'arrondissement, ils sont obligés de se transporter à plus de deux kilomètres de leur résidence.

Il peut, d'autre part, être alloué aux conseillers généraux et aux conseillers d'arrondissement, pendant la durée des sessions, une indemnité pour chaque journée de présence à l'assemblée.

Ils ont droit au remboursement des frais résultant de

---

(1) Dans le cas où le Conseil général a usé de la faculté que lui accorde la loi du 25 juillet 1927, l'élection du bureau a lieu à l'ouverture de la deuxième session ordinaire.

(2) Les fonctions de membres du bureau, qu'ils aient été élus à la session d'août ou à une date postérieure, durent jusqu'à la deuxième session ordinaire de l'année suivante (article 2 de la loi du 9 juillet 1907).

ART. 26. — Le Conseil général fait son règlement intérieur.

ART. 27. — Le Préfet a entrée au Conseil général; il est entendu quand il le demande et assiste aux délibérations, excepté lorsqu'il s'agit de l'apurement de ses comptes.

---

l'exécution des mandats spéciaux dont ils sont chargés par leurs assemblées respectives.

Aux termes de l'article 1er du décret du 30 novembre 1926, modifié par le décret du 18 avril 1931, l'indemnité de déplacement est égale au prix du transport par voie ferrée en 1re classe tant au retour qu'à l'aller, à raison d'un voyage seulement par session. Exceptionnellement, lorsqu'un intervalle de 48 heures sépare deux séances d'une même session, il peut être alloué une nouvelle indemnité de déplacement tant à l'aller qu'au retour.

Quant à l'indemnité susceptible d'être allouée aux conseillers généraux et aux conseillers d'arrondissement pendant la durée des sessions du Conseil général, de la Commission départementale et du Conseil d'arrondissement, elle ne peut, d'après le décret du 18 avril 1931, dépasser pour chaque journée de présence : 75 fr. dans les villes de plus de 200.000 habitants; 70 fr. dans les villes de 100.001 à 200.000 habitants; 65 fr. dans les villes de 40.001 à 100.000 habitants; 60 fr. dans les autres villes.

Chaque année, le total des indemnités allouées à chacun des membres du Conseil général et du Conseil d'arrondissement pendant l'exercice budgétaire précédent doit être inséré au rapport présenté par le Préfet pour la session ordinaire.

Les membres du Conseil général de la Seine sont à cet égard soumis à une réglementation spéciale.

En vertu de la loi du 25 juillet 1927, ils peuvent recevoir sur les ressources ordinaires du budget départemental une indemnité annuelle calculée à raison de 75 francs par jour. Ils ont droit en outre au remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux. Une indemnité peut aussi être allouée au président du Conseil général de la Seine pour frais de représentation. Ces indemnités sont toutefois exclusives de celles prévues par l'article 38 de la loi de Finances du 27 février 1912, modifié par l'article 49 de la loi de Finances du 20 février 1913.

Art. 28. — Les séances des Conseils généraux sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de cinq membres, du Président ou du Préfet, le Conseil général, par assis et levé, sans débats, décide s'il se formera en Comité secret.

Art. 29. — Le président a seul la police de l'Assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Art. 30. — Le Conseil général ne peut délibérer si la moitié plus un de ses membres dont il doit être composé n'est présente.

Toutefois, si le Conseil général ne se réunit pas au jour fixé par la loi, par le décret de convocation, ou la convocation du Préfet, en nombre suffisant pour délibérer, la session sera renvoyée de plein droit au surlendemain; une convocation spéciale sera faite d'urgence par le Préfet. Les délibérations alors seront valables quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session courra à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

Lorsqu'en cours de session les membres présents ne formeront pas la majorité du Conseil, les délibérations seront renvoyées au lendemain et alors elles seront valables quel que soit le nombre des votants. (D. 5 nov. 1926.)

Dans les deux cas les noms des absents seront inscrits au procès-verbal. (Loi du 31 mars 1886.)

Les votes sont recueillis au scrutin public, toutes les fois que le sixième des membres présents le demande. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Néanmoins, les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret.

Le résultat des scrutins publics énonçant les noms des votants, est reproduit au procès-verbal.

Art. 31. — Les Conseils généraux devront établir jour par jour un compte rendu sommaire et officiel de leurs séances, qui sera tenu à la disposition de tous les journaux du département, dans les quarante-huit heures qui suivront la séance.

Art. 32. — Les procès-verbaux des séances, rédigés par un des secrétaires, sont arrêtés au commencement de chaque séance et signés par le président et le secrétaire.

Ils contiennent les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs opinions.

Tout électeur ou contribuable du département a le droit de demander la communication sans déplacement et de prendre copie de toutes les délibérations du Conseil général ainsi que des procès-verbaux des séances publiques, et de les reproduire par la voie de la presse.

Art. 33. — Tout acte et toute délibération d'un Conseil général relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions sont nuls et de nul effet.

La nullité est prononcée par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique (1).

Art. 34. — Toute délibération prise hors des réunions du Conseil, prévues et autorisées par la loi est nulle et de nul effet.

Le Préfet, par un arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend toutes mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement et transmet son arrêté au procureur général du ressort pour l'exécution des lois et l'application, s'il y a lieu, des peines déterminées par l'arti-

(1) C'est-à-dire sur l'avis de l'Assemblée générale du Conseil d'Etat.

lement par la loi de Finances, le maximum du nombre des centimes extraordinaires (1) que les Conseils municipaux sont autorisés à voter, pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale.

Si le Conseil général se sépare sans l'avoir arrêté, le maximum fixé pour l'année précédente est maintenu jusqu'à la session d'août (2) de l'année suivante.

ART. 43. — Chaque année, dans sa session d'août (2), le Conseil général, par un travail d'ensemble, comprenant toutes les communes du département, procède à la révision des sections électorales et en dresse le tableau (3).

ART. 44. — Le Conseil général opère la reconnaissance, détermine la largeur et prescrit l'ouverture et le redressement des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun.

Les délibérations qu'il prend à cet égard produisent les effets spécifiés aux articles 15 et 16 de la loi du 21 mai 1836.

ART. 45. — Le Conseil général, sur l'avis motivé du directeur et de la Commission de surveillance, pour les écoles normales, du proviseur ou du principal et du bureau d'administration, pour les lycées ou collèges, du chef d'institution, pour les institutions d'enseignement libre, nomme et révoque les titulaires des bourses entretenues sur les fonds départementaux.

L'autorité universitaire, ou le chef d'institution libre, peut prononcer la révocation dans les cas d'urgence; ils en donnent avis immédiatement au président de la Commission départementale et en font connaître les motifs.

Le Conseil général détermine les conditions auxquelles seront tenus de satisfaire les candidats aux fonctions rétribuées exclusivement sur les fonds départe-

---

(1) Quatre-vingt centimes. (Loi du 22 juillet 1932.)
(2) Lire : deuxième session ordinaire.
(3) Loi du 5 avril 1884, articles 11 et 12.

mentaux et les règles des concours d'après lesquels les nominations devront être faites.

Néanmoins, sont maintenus les droits des archivistes-paléographes, tels qu'ils sont réglés par le décret du 4 février 1850 (1).

ART. 46. (Modifié par le décret du 5 novembre 1926). — Le Conseil général statue définitivement sur les objets ci-après désignés, savoir :

1° Acquisition, aliénation et échange des propriétés départementales, mobilières ou immobilières;

2° Mode de gestion des propriétés départementales;

3° Baux de bien donnés ou pris à ferme ou à loyer, quelle qu'en soit la durée;

4° Changement de destination des propriétés et des édifices départementaux;

5° Acceptation des dons et legs faits au département, sauf si le Conseil général décide de transiger avec les héritiers de l'auteur de la libéralité, et refus de ces libéralités dans tous les cas;

6° Classement et direction des routes départementales;

Projets, plans et devis des travaux à exécuter pour la construction, la rectification ou l'entretien des dites routes;

Désignation des services qui seront chargés de leur construction et de leur entretien;

7° Classement et direction des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun; désignation des communes qui doivent concourir à la construction et à l'entretien des dits chemins, et fixation du contingent annuel de chaque commune; le tout sur l'avis de Conseils compétents;

---

(1) L'article 1er de la loi du 11 mai 1921 dispose : article 1er : Les archivistes départementaux sont des fonctionnaires de l'Etat. Ils sont nommés par le ministre de l'Education nationale, après avis du préfet, dans les conditions prescrites à l'article 1er du décret du 4 février 1850, confirmé par la loi du 10 août 1871.

Répartition des subventions accordées, sur les fonds de l'Etat ou du département, aux chemins vicinaux de toute catégorie;

Désignation des services auxquels sera confiée l'exécution des travaux sur les chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun, et mode d'exécution des travaux à la charge du département;

Taux de la conversion en argent des journées de prestation;

8° Déclassement des routes départementales, des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun (1);

9° Projets, plans et devis de tous autres travaux à exécuter sur les fonds départementaux et désignation des services auxquels ces travaux seront confiés;

10° Offres faites par les communes, les associations ou des particuliers pour concourir à des dépenses quelconques d'intérêt départemental;

11° Concessions à des associations, à des Compagnies ou à des particuliers, de travaux d'intérêt départemental;

12° Direction des chemins de fer d'intérêt local, mode et conditions de leur construction, traités et dispositions nécessaires pour en assurer l'exploitation (2);

13° Etablissement et entretien des bacs et passages d'eau sur les routes et chemins à la charge du département, fixation des tarifs de péage;

14° Assurances des bâtiments départementaux;

15° Actions à intenter ou à soutenir au nom du département sauf les cas d'urgence, dans lesquels la Commission départementale pourra statuer;

16° Transactions concernant les droits des départements;

---

(1) Sous réserve de l'accomplissement des formalités prescrites par les lois du 20 mars 1835 et 21 mai 1836. (Enquête préalable : Conseil d'Etat, 13 novembre 1878.)

(2) Voir la loi du 11 juin 1880.

17° Recettes de toute nature et dépenses des établissements d'aliénés appartenant au département; approbation des traités passés avec des établissements privés ou publics pour le traitement des aliénés du département;

18° Service des enfants assistés;

19° Part de la dépense des aliénés et des enfants assistés, qui sera mise à la charge des communes, et bases de la répartition à faire entre elles (1);

20° Création d'institutions départementales d'assistance publique, et service de l'assistance publique dans les établissements départementaux;

21° Etablissement et organisation des caisses de retraite ou de tout autre mode de rémunération en faveur

---

(1) En vertu de la loi du 7 avril 1937 déterminant les conditions des charges d'assistance entre les communes d'un même département, chaque année, à leur première session ordinaire, les Conseils généraux arrêtent, dans chaque département, les bases de la répartition entre les communes, déduction faite de la subvention de l'Etat et de la contribution du département, des dépenses d'assistance ci-après énumérées : assistance aux femmes en couches, assistance aux mères qui allaitent leur enfant au sein, encouragement à la natalité (assistance aux familles nombreuses), assistance médicale gratuite, assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, participation de l'Etat aux dépenses du service des enfants assistés, de la protection des enfants du premier âge et d'entretien des mineurs vagabonds confiés à l'Assistance publique (enfants assistés, enfants protégés), dépenses occasionnées par les aliénés, assistance aux tuberculeux.

L'article unique de la dite loi a prévu ensuite qu'au cours de leur première session de 1937, les Conseils généraux devaient procéder dans les mêmes conditions à la répartition des dépenses susvisées afférentes à l'exercice 1936.

La délibération relative au compte administratif pour un exercice déterminé arrête définitivement le contingent communal sur les bases prévues au paragraphe précédent.

des employés des préfectures et des sous-préfectures et des agents salariés sur les fonds départementaux (1);

22° Part contributive du département aux dépenses des travaux qui intéressent à la fois le département et les communes;

23° Difficultés élevées relativement à la répartition de la dépense des travaux qui intéressent plusieurs communes du département;

24° Délibérations des Conseils municipaux ayant pour but l'établissement, la suppression ou les changements de foires et marchés (2);

25° (Abrogé par la loi du 5 avril 1884, art. 168.)

26° Changements à la circonscription des communes d'un même canton et à la désignation de leurs chefs-lieux, lorsqu'il y a accord entre les Conseils municipaux;

27° Part contributive à imposer au département dans les travaux exécutés par l'Etat qui intéressent le département;

28° Sur tous les autres objets sur lesquels il est appelé à délibérer par les lois et règlements et généralement sur tous les objets d'intérêt départemental dont il est

---

(1) Modifié par l'art. 10 de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, ainsi conçu : « § 3. » Les caisses de retraites ou les règlements de retraites » dont bénéficient actuellement les... salariés des dépar- » tements... pourront être maintenus par décrets rendus » sur la proposition des ministres du Travail et des » Finances et du ministre compétent. — § 4. De nou- » velles caisses ou de nouveaux règlements de retraites » pourront être institués dans les mêmes conditions. »

(2) Une loi du 16 septembre 1879 est ainsi conçue : « Les Conseils généraux... statuent souverainement et » nonobstant toute opposition sur l'établissement, la » suppression ou les changements de foires et marchés » dans les communes de leurs départements respectifs. » Néanmoins, lorsqu'il s'agira de foires et marchés éta- » blis ou à établir dans les communes situées à deux » myriamètres d'un département voisin, le Conseil géné-

saisi, soit par une proposition du Préfet, soit sur l'initiative d'un de ses membres ou de la Commission départementale.

Art. 47. — Les délibérations par lesquelles les Conseils généraux statuent définitivement sont exécutoires si, dans le délai de dix jours à dater de la fin de la session, le Préfet n'en a pas demandé l'annulation pour excès de pouvoir ou pour violation d'une disposition de la loi ou d'un règlement d'administration publique (1).

Le recours formé par le Préfet doit être notifié au président du Conseil général et au président de la Commission départementale. Si dans le délai de six semaines, à partir de la notification, l'annulation n'a pas été prononcée, la délibération est exécutoire. (D. du 5 nov. 1926.)

Art. 48 et 49. — Abrogés par le décret-loi du 5 novembre 1926.

Art. 50. — Le Conseil général donne son avis :

1° Sur les changements proposés à la circonscription du territoire du département, des arrondissements, des cantons et des communes, et la désignation des chefs-

---

» ral de ce département devra être préalablement con-
» sulté, conformément aux dispositions du décret du
» 13 août 1864. »

Il ne s'agit ici que des foires et marchés à bestiaux; en ce qui concerne les « simples marchés d'approvisionnement », la délibération du Conseil municipal est exécutoire par elle-même. (Loi du 5 avril, 1884, art. 68, 13°.)

L'arrêté préfectoral qui, au lieu d'autoriser, conformément à une délibération du Conseil général, décide que ce marché n'aura lieu que tous les quinze jours, est entaché d'excès de pouvoirs (4 avril 1884, Conseil d'Etat, Contentieux).

---

(1) Tout intéressé qui croirait ses droits lésés par une de ces délibérations peut la déférer au Conseil d'Etat dans les formes du recours pour excès de pouvoir, ouvert par la loi des 7, 14 octobre 1790 et l'article 9 de la loi du 24 mai 1872 (25 juin 1880 et 28 juillet 1882, Conseil d'Etat).

lieux, sauf le cas où il statue définitivement, conformément à l'article 46, n° 26;

2° Sur l'application des dispositions de l'article 90 du Code forestier, relatives à la soumission au régime forestier des bois, taillis ou futaies appartenant aux communes, et à la conversion en bois de terrains de pâturages;

3° Sur les délibérations des Conseils municipaux, relatives à l'aménagement, au mode d'exploitation, à l'aliénation et au défrichement des bois communaux;

Et généralement sur tous les objets sur lesquels il est appelé à donner son avis en vertu des lois et règlements, ou sur lesquels il est consulté par les ministres.

ART. 51. — Le Conseil général peut adresser directement au ministre compétent, par l'intermédiaire de son président, les réclamations qu'il aurait à présenter dans l'intérêt spécial du département, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics, en ce qui touche le département.

Il peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir sur les lieux les renseignements qui lui sont nécessaires pour statuer sur les affaires qui sont placées dans ses attributions.

Tous vœux politiques lui sont interdits. Néanmoins, il peut émettre des vœux sur toutes les questions économiques et d'administration générale.

ART. 52. — Les chefs de service des administrations publiques dans le département sont tenus de fournir verbalement ou par écrit tous les renseignements qui leur seraient réclamés par le Conseil général, sur les questions qui intéressent le département.

ART. 53. — Le Préfet accepte ou refuse les dons et legs faits au département en vertu soit de la délibération du Conseil général quand celui-ci ne décide pas de transiger avec les héritiers de l'auteur de la libéralité, soit du décret d'autorisation quand il y a transaction. (D. 5 nov. 1926.)

Le Préfet peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs. La décision du Conseil général ou du gouvernement, qui intervient ensuite, a effet du jour de cette acceptation.

ART. 54. — Le Préfet intente les actions en vertu de la décision du Conseil général, et il peut, sur l'avis conforme de la Commission départementale, défendre à toute action intentée contre le département.

Il fait tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance.

En cas de litige entre l'Etat et le département, l'action est intentée ou soutenue, au nom du département, par un membre de la Commission départementale, désigné par elle.

Le Préfet, sur l'avis conforme de la Commission départementale, passe les contrats au nom du département.

ART. 55. — Aucune action judiciaire, autre que les actions possessoires, ne peut, à peine de nullité, être intentée contre un département, qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au Préfet un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation.

Il lui en est donné récépissé.

L'action ne peut être portée devant les tribunaux que deux mois après la date du récépissé, sans préjudice des actes conservatoires.

La remise du mémoire interrompra la prescription, si elle est suivie d'une demande en justice dans le délai de trois mois.

ART. 56. — A la session d'août (1) le Préfet rend compte au Conseil général, par un rapport spécial et détaillé, de la situation du département et de l'état des différents services publics.

A l'autre session ordinaire, il présente au Conseil général un rapport sur les affaires qui doivent lui être soumises pendant cette session.

---

(1) Lire : deuxième session ordinaire (Cf. loi du 9 juillet 1907).

TITRE V

DU BUDGET ET DES COMPTES DU DÉPARTEMENT

ART. 57. — Le projet de budget du département est préparé et présenté par le Préfet, qui est tenu de le communiquer à la Commission départementale, avec les pièces à l'appui, dix jours au moins avant l'ouverture de la session d'août (1).

Le budget est voté par le Conseil général, et sa délibération est exécutoire dans les conditions prévues par l'article 47 de la présente loi.

Toutefois, si une des recettes ordinaires ou extraordinaires prévues exige une approbation de l'autorité supérieure, le budget est définitivement réglé par décret. (D. 5 nov. 1926.)

Il se divise en budget ordinaire et budget extraordinaire.

ART. 58. — Les recettes du budget ordinaire se composent :

1° Du produit des centimes ordinaires additionnels, sans affectation spéciale, dont le maximum est fixé annuellement par la loi de Finances;

2° Du produit des centimes pour insuffisance de revenus ordinaires votés annuellement par le Conseil général dans les limites déterminées par la loi de Finances ou autorisées par décret;

3° Du produit des centimes spéciaux autorisés pour les dépenses des chemins vicinaux dont le maximum est fixé annuellement par la loi de Finances;

4° Du produit des centimes spéciaux affectés à la confection du cadastre par la loi du 2 août 1829;

---

(1) Cf. art. 11 § 1er du décret du 5 novembre 1926 qui prescrit la communication préalable à la Commission départementale de toutes les affaires sur lesquelles le Conseil général doit délibérer.

5° Du produit du centime spécial pour le renouvellement, la révision et la conservation du cadastre, prévu par la loi du 17 mars 1898;

6° Du revenu et du produit des propriétés départementales;

7° Du produit des expéditions d'anciennes pièces ou actes déposés aux archives;

8° Du produit des droits de péage des bacs et passages d'eau sur les routes et chemins à la charge du département, des autres droits de péage et de tous autres droits concédés au département par des lois;

9° De la part allouée au département sur les fonds inscrits annuellement au budget du ministère de l'Intérieur et répartie, conformément à un tableau annexé à la loi de Finances, entre les départements qui, en raison de leur situation financière, doivent recevoir une allocation sur les fonds de l'Etat;

10° Des contingents de l'Etat et des communes pour le service des aliénés et des enfants assistés et les contingents des familles pour l'entretien des aliénés;

11° De la contribution de l'Etat aux dépenses du service de la protection des enfants du premier âge;

12° De la contribution de l'Etat et du contingent des communes aux dépenses des services de l'assistance médicale gratuite, de la santé publique et de l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables privés de ressources;

13° Du contingent des communes et autres ressources éventuelles pour les dépenses annuelles du service vicinal;

14° Des ressources éventuelles du service des chemins de fer d'intérêt local, des tramways départementaux et des voitures automobiles;

15° Des subventions de l'Etat et des contributions des communes et des tiers pour les dépenses annuelles et permanentes d'utilité départementale;

16° Des remboursements d'avances effectués sur les ressources du budget ordinaire. (Loi du 30 juin 1907.) (1)

ART. 59. — Les recettes du budget extraordinaire se composent :

1° Du produit des centimes extraordinaires votés annuellement par le Conseil général, dans les limites déterminées par la loi de Finances, ou autorisés par décrets spéciaux, en vue de dépenses extraordinaires;

2° Du produit des emprunts;

3° Des subventions de l'Etat et des contributions des communes et des tiers aux dépenses extraordinaires;

4° Des dons et legs;

5° Du produit des biens aliénés;

6° Du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées;

7° De toutes autres recettes accidentelles.

Sont comprises définitivement parmi les propriétés départementales les anciennes routes impériales de troisième classe, dont l'entretien a été mis à la charge des départements par le décret du 16 décembre 1811 ou postérieurement. (Loi du 30 juin 1907.) (2).

ART. 60. — Le budget ordinaire comprend les dépenses annuelles et permanentes d'utilité départementale, obligatoires et facultatives.

Le budget extraordinaire comprend les dépenses accidentelles ou temporaires obligatoires et facultatives, (Loi du 30 juin 1907.)

ART. 61. — Sont obligatoires pour le département les dépenses ci-après :

1° Le loyer, le mobilier et l'entretien des hôtels de préfecture et de sous-préfectures;

---

(1) Voir : Loi du 9 août 1926.
(2) Voir : Loi du 16 juillet 1923.

2° Les dépenses mises à la charge du département par les articles 1er et 2 de la loi du 9 août 1879 sur les écoles normales primaires;

3° Les dépenses relatives à l'instruction primaire mises à la charge du département par l'article 3 de la loi du 19 juillet 1889, modifiée par la loi du 25 juillet 1893;

4° La moitié du traitement et des frais de tournées des inspectrices départementales des écoles maternelles, mises à la charge des départements par l'article 25 de la loi du 8 août 1885;

5° Le casernement ordinaire des brigades de gendarmerie (1);

6° Les loyer, entretien, mobilier et menues dépenses des Cours d'assises, tribunaux civils et tribunaux de commerce, et menues dépenses des justices de paix;

7° Les frais de confection, d'impression et de publication des listes pour les élections consulaires, les frais d'impression des cadres pour la formation des listes électorales et des listes du jury;

8° Les charges résultant pour le département des articles 1er, 3, 4, 6 et 7 de la loi du 4 février 1893, relative à la réforme des prisons pour courtes peines;

9° Les frais du service départemental des épizooties;

10° Les dépenses des Comités de conciliation et d'arbitrage, en cas de différends collectifs entre patrons et ouvriers ou employés;

11° Celles des dépenses ordinaires et extraordinaires que déclarent obligatoires pour le département les lois des 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite, 15 février 1902 sur la protection de la santé publique, 27 et 28 juin 1904 sur les enfants assistés et 14 juillet

---

(1) Le casernement de la gendarmerie est à la charge de l'Etat depuis le 1er avril 1931 (art. 66 de la loi de Finances du 31 mars 1931).

1905 sur l'assistance des vieillards, des infirmes et des incurables privés de ressources (1);

12° Les dettes exigibles. (Loi du 30 juin 1907.)

Art. 62. — Si un Conseil général omet ou refuse d'inscrire au budget un crédit suffisant pour le paiement des dépenses obligatoires ordinaires ou extraordinaires ou pour l'acquittement des dettes exigibles, le crédit nécessaire est inscrit d'office au budget soit ordinaire, soit extraordinaire, par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique et inséré au *Journal Officiel* et au *Bulletin des lois*.

Il est pourvu au paiement des dépenses inscrites d'office au moyen de prélèvements effectués soit sur les excédents de recettes, soit sur le crédit pour les dépenses imprévues et, à défaut, au moyen d'une imposition spéciale portant sur les trois contributions directes et établie par le décret d'inscription d'office. (D. 5 nov. 1926.)

Aucune autre dépense ne peut être inscrite d'office, dans le budget, et les allocations qui y sont portées par le Conseil général ne peuvent être ni changées ni modifiées par le décret qui règle le budget, sauf le cas prévu au paragraphe 2 du présent article. (Loi du 30 juin 1907.) (2)

---

(1) Il faut ajouter les dépenses que la loi déclare obligatoires pour le département en ce qui concerne la direction départementale des services agricoles (loi du 21 août 1912), l'enseignement agricole scolaire et postscolaire (loi du 2 août 1918), les habitations à bon marché (loi du 5 décembre 1922), l'assistance aux familles nombreuses et aux femmes en couches, etc...

(2) Sont applicables au département de la Seine les dispositions des articles 60, 61 et 62 de la loi du 10 août 1871.

Les impositions spéciales que ce département a été ou sera autorisé, par des lois particulières, à percevoir en vue de faire face aux dépenses annuelles et permanentes ou facultatives, seront comprises parmi les recettes ordinaires du département (art. 2 de la loi du 30 juillet 1907).

Art. 63. — Les fonds libres de l'exercice antérieur et de l'exercice courant et provenant d'emprunts, de centimes ordinaires et extraordinaires recouvrés ou à recouvrer dans le courant de l'exercice ou de toute autre recette, seront cumulés, suivant la nature de leur origine, avec les ressources de l'exercice en cours d'exécution, pour recevoir l'affectation nouvelle qui pourra lui être donnée par le Conseil général dans le budget supplémentaire de l'exercice courant, sous réserve toutefois du maintien des crédits nécessaires à l'acquittement des restes à payer de l'exercice précédent.

Le budget supplémentaire est voté par le Conseil général dans sa première session annuelle obligatoire et sa délibération est exécutoire dans les conditions prévues par l'article 47 de la présente loi. Toutefois, si une des recettes ordinaires ou extraordinaires prévues exige une approbation de l'autorité supérieure, le budget supplémentaire est définitivement réglé par décret. (D. 5 nov. 1926.)

Le Conseil général peut porter au budget un crédit pour dépenses imprévues. (Loi du 29 juin 1899.)

Art. 64. — Le comptable chargé du recouvrement des ressources éventuelles est tenu de faire, sous sa responsabilité, toutes les diligences nécessaires pour la rentrée de ces produits.

Les rôles et états des produits sont rendus exécutoires par le Préfet, et par lui remis au comptable.

Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires.

Art. 65. — Le comptable chargé du service des dépenses départementales ne peut payer que sur les mandats délivrés par le Préfet, dans la limite des crédits ouverts par les budgets du département (loi de Finances du 18 juillet 1892, art. 20 à 27).

Art. 66. — Le Conseil général entend et débat les comptes d'administration qui lui sont présentés par le Préfet, concernant les recettes et les dépenses du budget départemental.

Les comptes doivent être communiqués à la Commission départementale, avec les pièces à l'appui, dix jours au moins avant l'ouverture de la session d'août (1).

Les observations du Conseil général sur les comptes présentés à son examen sont adressées directement par son président au Ministre de l'Intérieur.

Ces comptes sont arrêtés par le Conseil général. Toutefois, ils sont définitivement réglés par décret si les budgets primitifs ou supplémentaires de l'exercice considéré ont été réglés par décret. (D. 5 nov. 1926).

A la session d'août (1), le Préfet soumet au Conseil général le compte annuel de l'emploi des ressources municipales affectées aux chemins de grande communication et d'intérêts communs.

Art. 67. — Les budgets et les comptes du département définitivement réglés sont rendus publics par la voie de l'impression.

Art. 68. — Les secours pour travaux concernant les églises et les presbytères ;

Les secours généraux à des établissements et institutions de bienfaisance ;

Les subventions aux communes pour acquisition. construction et réparation de maisons d'école (2) et de salles d'asile;

Les subventions aux comices et associations agricoles (3) ne pourront être allouées par le Ministre compétent, que sur la proposition du Conseil général du département.

A cet effet, le Conseil général dressera un tableau collectif des propositions en les classant par ordre d'urgence.

---

(1) Lire : deuxième session ordinaire.

(2) La quotité des allocations consenties par le Conseil général doit être fixée au moment où le Conseil est appelé à donner son avis sur les demandes de secours adressées au Ministre de l'Education nationale. (Loi du 1er juin 1878, article 2).

(3) Actuellement par l'Office départemental et agricole.

TITRE VI

DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE

ART. 69. — La Commission départementale est élue chaque année, à la fin de la session d'août (1).

Elle se compose de quatre membres au moins et de sept au plus, et elle comprend un membre choisi, autant que possible, parmi les conseillers élus ou domiciliés dans chaque arrondissement.

Les membres de la Commission sont indéfiniment rééligibles.

ART. 70. — Les fonctions de membre de la Commission départementale sont incompatibles avec celles de maire du chef-lieu du département et avec le mandat de député ou de sénateur. (Loi du 19 décembre 1876).

ART. 71. — La Commission départementale élit son président et son secrétaire. Elle siège à la préfecture et prend, sous l'approbation du Conseil général et avec le concours du Préfet, toutes les mesures nécessaires pour assurer son service. (Loi du 8 juillet 1899).

ART. 72. — La Commission départementale ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux font mention du nombre des membres présents.

ART. 73. — La Commission départementale se réunit au moins une fois par mois, aux époques et pour le nombre de jours qu'elle détermine elle-même, sans préjudice du droit qui appartient à son président et au préfet de la convoquer extraordinairement.

---

(1) Lire : deuxième session ordinaire (Cf. loi du 9 juillet 1907).

ART. 74. — Tout membre de la Commission départementale qui s'absente des séances pendant deux mois consécutifs, sans excuse légitime admise par la Commission, est réputé démissionnaire (1).

Il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine session du Conseil général.

ART. 75. — Les membres de la Commission départementale ne reçoivent pas de traitement.

ART. 76. — Le Préfet ou son représentant assiste aux séances de la Commission ; ils sont entendus quand ils le demandent.

Les chefs de service des administrations publiques dans le département sont tenus de fournir, verbalement ou par écrit, tous les renseignements qui leur seraient réclamés par la Commission départementale, sur les affaires placées dans leurs attributions.

ART. 77. — La Commission départementale règle les affaires qui lui sont renvoyées par le Conseil général, dans les limites de la délégation qui lui est faite (2).

---

(1) C'est à la Commission départementale qu'il appartient de déclarer démissionnaire celui de ses membres qui a cessé d'assister aux séances. Le Préfet ne peut le considérer démissionnaire de plein droit. (Avis du ministre de l'Intérieur, 5 septembre 1878).

(2) Une circulaire du Ministre de l'Intérieur du 9 août 1879, indique la portée de cette disposition. Elle rappelle que le Conseil d'Etat a décidé dans plusieurs circonstances (avis des 5 décembre 1872, 13 mars 1873 ; décret du 27 juin 1874) que les délégations de cette nature ne doivent s'appliquer qu'à des affaires déterminées, dont le Conseil Général peut apprécier l'importance et qu'en déléguant ses pouvoirs pour toute une catégorie d'affaires non spécifiées, quelquefois même non encore connues, le Conseil donnerait à la Commission départementale des attributions que la loi ne lui a pas conférées. La circulaire ajoute : « Pour les objets suivants, le droit de délégation ne paraît pas devoir être désormais contesté : 1° Répartition entre les communes des subventions de l'Etat pour l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires ; 2° Emploi du crédit inscrit pour dépenses diverses et imprévues.

Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont déférées par la loi, et elle donne son avis au Préfet sur toutes les questions qu'il lui soumet ou sur lesquelles elle croit devoir appeler son attention dans l'intérêt du département.

ART. 78. — Le Préfet est tenu d'adresser à la Commission départementale, au commencement de chaque mois, l'état détaillé des ordonnances de délégations qu'il a reçues et des mandats de paiement qu'il a délivrés pendant le mois précédent, concernant le budget départemental. Toutes les affaires et propositions qui doivent être soumises par le Préfet aux délibérations du Conseil général doivent, exception faite pour les affaires qui devraient être soumises d'urgence à l'assemblée départementale, être communiquées, dix jours au moins avant l'ouverture de la session, à la Commission départementale qui, si elle le juge utile formule son avis et présente son rapport sur chacune d'elles au Conseil général, (§ complété par le décret du 5 novembre 1926).

La même obligation existe pour les ingénieurs en chef, sous-ordonnateurs délégués.

ART. 79. — A l'ouverture de chaque session ordinaire du Conseil général, la Commission départementale lui fait un rapport sur l'ensemble de ses travaux et lui soumet toutes les propositions qu'elle croit utiles.

A l'ouverture de la session d'août (1), elle lui présente dans un rapport sommaire, ses observations sur le projet proposé par le Préfet.

Ces rapports sont imprimés et distribués, à moins que la Commission n'en décide autrement.

ART. 80. — Chaque année, à la session d'août (1) la Commission départementale présente au Conseil général le relevé de tous les emprunts communaux et de toutes les contributions extraordinaires communales qui ont été votées depuis la précédente session d'août (1), avec indication du chiffre total des centimes extraordinaires et des dettes dont chaque commune est grevée.

---

(1) Lire : deuxième session ordinaire (Cf loi du 9 juillet 1907).

ART. 81. — La Commission départementale, après avoir entendu l'avis et les propositions du Préfet :

1° Répartit les subventions diverses portées au budget départemental, et dont le Conseil général ne s'est pas réservé la distribution, les fonds provenant des amendes de police correctionnelle, et les fonds provenant du rachat des prestations en nature sur les lignes que ces prestations concernent ;

2° Détermine l'ordre de priorité des travaux à la charge du département, lorsque cet ordre n'a pas été fixé par le Conseil général ;

3° Fixe l'époque et le mode d'adjudication ou de réalisation des emprunts départementaux, lorsqu'ils n'ont pas été fixés par le Conseil général;

4° Fixe l'époque de l'adjudication des travaux d'utilité départementale.

ART. 82. — La Commission départementale assigne à chaque membre du Conseil général et aux membres des autres conseils électifs le canton pour lequel ils devront siéger dans le conseil de révision.

ART. 83. — La Commission départementale vérifie l'état des archives et celui du mobilier appartenant au département.

ART. 84. — La Commission départementale peut charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission relative à des objets compris dans ses attributions.

ART. 85. — En cas de désaccord entre la Commission départementale et le Préfet, l'affaire peut être renvoyée à la plus prochaine session du Conseil qui statuera définitivement.

En cas de conflit entre la Commission départementale et le Préfet, comme aussi dans le cas où la Commission aurait outrepassé ses attributions, le Conseil général sera immédiatement convoqué, conformément aux dispositions de l'article 24 de la présente loi et statuera sur les faits qui lui auront été soumis.

Le Conseil général pourra, s'il le juge convenable, procéder dès lors à la nomination d'une nouvelle Commisson départementale.

Art. 86. — La Commission départementale prononce, sur l'avis des conseils municipaux, la déclaration de vicinalité, le classement, l'ouverture et le redressement des chemins vicinaux ordinaires, la fixation de la largeur et de la limite desdits chemins.

Elle exerce à cet égard les pouvoirs conférés au Préfet par les articles 15 et 16 de la loi du 21 mai 1836.

Elle approuve les abonnements relatifs aux subventions spéciales pour la dégradation des chemins vicinaux, conformément au dernier paragraphe de l'article 14 de la même loi (1).

Art. 87. — La Commission départementale approuve le tarif des évaluations cadastrales, et elle exerce à cet égard les pouvoirs attribués au Préfet en Conseil de Préfecture par la loi du 15 septembre 1807 et le règlement du 15 mars 1827.

Elle nomme les membres des commissions syndicales, dans le cas où il s'agit d'entreprises subventionnées par le département, conformément à l'article 23 de la loi du 21 juin 1865.

Art. 88. — Les décisions prises par la Commission départementale sur les matières énumérées aux articles 86 et 87 de la présente loi, seront communiquées au Préfet en même temps qu'aux Conseils municipaux et autres parties intéressées.

Elles pourront être frappées d'appel devant le Conseil général, pour cause d'inopportunité ou de fausse appréciation des faits, soit par le Préfet, soit par les conseils municipaux ou par toute autre partie intéressée. L'appel doit être notifié au président de la Commission dans le délai d'un mois, à partir de la communication de la décision. Le Conseil général statuera définitivement à sa plus prochaine session.

---

(1) La Commission prononce la reconnaissance, l'ouverture, le redressement, la fixation de la largeur et de la limite des chemins ruraux (Loi du 20 août 1881).

Elles pourront aussi être déférées au Conseil d'Etat, statuant au contentieux pour cause d'excès de pouvoir ou de violation de la loi ou d'un règlement d'administration publique.

Le recours au Conseil d'Etat doit avoir lieu dans le délai de deux mois à partir de la communication de la décision attaquée. Il peut être formé sans frais, et il est suspensif dans tous les cas.

TITRE VII

DES INTÉRÊTS COMMUNS A PLUSIEURS DÉPARTEMENTS

Art. 89. — Deux ou plusieurs Conseils généraux peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs présidents, et après en avoir averti les Présidents, une entente sur les objets d'utilité départementale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs départements respectifs.

Ils peuvent faire des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune.

Art. 90. — Les questions d'intérêt commun seront débattues dans des conférences, où chaque Conseil général sera représenté, soit par sa Commission départementale, soit par une Commission spéciale nommée à cet effet.

Les Préfets des départements intéressés pourront toujours assister à ces conférences.

Les décisions qui y seront prises ne seront exécutoires qu'après avoir été ratifiées par tous les Conseils généraux intéressés, et sous les réserves énoncées aux articles 47 et 49 de la présente loi.

Art. 91. — Si des questions autres que celles que prévoit l'article 89 étaient mises en discussion, le Préfet du département où la conférence a lieu déclarerait la réunion dissoute.

Toute délibération prise après cette déclaration donnerait lieu à l'application des dispositions et pénalités énoncées à l'article 34 de la présente loi.

Les institutions ou organismes interdépartementaux sont librement constitués par deux ou plusieurs conseils généraux de départements, même s'ils ne sont pas limitrophes.

Ils sont investis de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Ils sont administrés conformément aux règles édictées par la gestion départementale.

Leur administration est assurée par des conseillers généraux élus à cet effet. (Loi du 9 janvier 1930). (1).

Dispositions spéciales ou transitoires

ART. 92. — Sont et demeurent abrogés les titres premier et second de la loi du 10 mai 1838, la loi du 18 juillet 1866, et généralement toutes les dispositions de lois et de règlements contraires à la présente loi.

ART. 93. — Les articles 86 et 87 et le deuxième paragraphe de l'article 23 de la présente loi ne seront exécutoires qu'à partir du 1er janvier 1872.

ART. 94. — La présente loi est applicable au département de la Seine, à l'exception des articles 2, 4, 21, 23, 29, 45, 63, 68 et du titre VI.

Toutefois, les délibérations du Conseil général de la Seine rentrant dans celles visées sous le n° 28 de l'article 46 de la présente loi ne sont définitives que si elles ont été prises sur la proposition du Préfet de la Seine et en conformité de cette proposition.

---

(1) Voir le décret du 28 juillet 1931 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 9 janvier 1930 relative aux ententes et institutions interdépartementales. Cette dernière loi a abrogé toutes dispositions légales ou réglementaires contraires, et notamment l'article 8 du décret du 5 novembre 1926 qui avait ajouté à la loi du 10 août 1871, un titre ainsi conçu : (Titre VIII. Des syndicats interdépartementaux).

RÈGLES COMMUNES
AUX ÉLECTIONS AU CONSEIL GÉNÉRAL ET AU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

(Circulaire du Ministre de l'Intérieur aux Préfets le 2 Mai 1922)

CONDITIONS D'ELIGIBILITÉ. — Sont éligibles au Conseil général ou au Conseil d'arrondissement tous les citoyens âgés de 25 ans, accomplis le jour de l'élection, inscrits sur une liste d'électeurs quelconque (Conseil d'Etat, 24 mars 1905, Oloron Sainte-Marie) ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au jour de l'élection. Agés de vingt-cinq ans révolus à la même date, qui ont dans le département leur domicile légal, conformément aux articles 102 et suivants du Code civil et ceux qui, sans y être domiciliés, y sont inscrits au rôle d'une des contributions directes au 1er janvier de l'année dans laquelle se fait l'élection ou justifient qu'ils devaient y être inscrits à ce jour (*Décret du* 3 *juillet* 1848, *art.* 14). En outre peuvent être candidats à l'Assemblée départementale les citoyens qui ont hérité depuis le 1er janvier (1) d'une propriété foncière dans le département (*Loi du* 10 *août* 1871, *art.* 6).

Toutefois le nombre des Conseillers généraux ou des Conseillers d'arrondissement non domiciliés ne pourra dépasser le quart du nombre total des membres dont le Conseil doit être composé.

---

(1) Candidat non domicilié et non inscrit au rôle, mais ayant hérité d'une propriété foncière. Les conditions d'inéligibilité sont communes au Conseil général et au Conseil d'arrondissement. (Conseil d'Etat-Contentieux 5 août 1887).

INÉLIGIBILITÉS. — D'après la jurisprudence (Béquet, Chante-Grellet, Bouffet et Périer) et d'après ses travaux préparatoires, la loi du 23 juillet 1891, qui a créé de nouvelles inéligibilités au Conseil général, doit être entendue, malgré le peu de clarté de son texte, comme étendant implicitement aux Conseils d'arrondissement l'article 8 de la loi du 10 août 1871 ; les cas d'inéligibilité, sont, par suite, d'une façon générale, les mêmes pour les deux Conseils.

La loi du 10 août 1871 a édicté un certain nombre d'incapacités ; les unes, *absolues*, rendent celui qui en est frappé inéligible à un Conseil général ou à un Conseil d'arrondissement quelconque ; les autres, *relatives*, rendent l'incapable inéligible seulement au Conseil général ou à l'un des Conseils d'arrondissement de son département.

INÉLIGIBILITÉS ABSOLUES. — Sont inéligibles d'une manière absolue, c'est-à-dire sont incapables de faire partie d'une assemblée départementale ou d'arrondissement :

1° Les individus privés du droit électoral ;

2° Les individus qui ne réunissent pas les conditions spéciales requises pour pouvoir faire partie de l'une ou de l'autre de ces assemblées ;

3° Les individus pourvus d'un Conseil judiciaire ;

4° Les débiteurs admis au bénéfice de la liquidation judiciaire. (*Loi du 4 mars* 1889 ; *Conseil d'Etat*, 30 *novembre* 1900. *Paul*) ;

5° Les membres des familles ayant régné en France (*Loi du* 22 *juin* 1886, *art.* 4);

6° Les militaires des armées de terre et de mer en activité de service (1) ; exception faite pour les réserves de l'armée active, et les officiers maintenus dans la

---

(1) La loi du 23 juillet 1891 a rendu inéligibles sur tout le territoire, tous les militaires des armées de terre et de mer en activité de service. Cette inéligibilité est donc aujourd'hui absolue.

première section du cadre de l'Etat-major général comme ayant commandé en chef devant l'ennemi ;

7° Pour une durée de trois ans, les membres d'un Conseil général ou d'arrondissemsent condamnés pour avoir pris part à une réunion illégale de leur assemblée respective ;

8° Pour une durée d'un an, le Conseiller général ou d'arrondissement déclaré démissionnaire d'office pour avoir sans excuse valable refusé de remplir une fonction qui lui était dévolue par la loi (*Loi du 7 juin* 1873, *art.* 3).

NATURALISÉS. — Aux termes de l'art. 7 de la loi du 10 août 1927, modifié par celle du 19 juillet 1934, l'étranger naturalisé ne peut être investi de mandats électifs pendant dix ans à dater du décret qui lui a conféré la naturalisation.

INÉLIGIBILITÉS RELATIVES. — Les inéligibilités relatives atteignent les nombreuses catégories de fonctionnaires énumérés dans l'article 8 de la loi du 10 août 1871, complété par l'article 1er de la loi du 23 juillet 1891.

Sont inéligibles *ratione loci*, c'est-à-dire dans le ressort où ils exercent leurs fonctions :

1° Les Préfets, Sous-Préfets, Secrétaires généraux et Conseillers à la Cour d'appel, Procureurs généraux, Avocats généraux et Substituts du Procureur général près les Cours d'appel ;

3° Les Présidents, Vice-Présidents, Juges titulaires, Juges suppléants rétribués (*Loi du* 13 *avril* 1900, *art.* 25), Juges d'instruction et membres des tribunaux de première instance dans l'arrondissement du tribunal ;

4° Les Juges de paix titulaires dans leurs cantons judiciaires ;

5° Les Commissaires et agents de police dans les cantons de leur ressort ;

6° et 7° Les Ingénieurs en chef du département et les Ingénieurs ordinaires d'arrondissement (dans le département où ils exercent leurs fonctions), Ingénieurs du

service ordinaire des mines dans les cantons de leur ressort ;

8° et 9° Les Recteurs d'Académie dans le ressort de l'Académie, les Inspecteurs d'Académie et les Inspecteurs des écoles primaires dans le département où ils exercent leurs fonctions ;

10° Les agents ou comptables de tout ordre, employés à l'assiette, à la perception ou au recouvrement des contributions directes ou indirectes et au paiement des dépenses publiques de toute nature, dans le département où ils exercent leurs fonctions;

11° Les Directeurs et Inspecteurs des Postes, des Télégraphes, des Manufactures de tabac, dans le département où ils exercent leurs fonctions ;

12° Les Conservateurs, Inspecteurs et autres agents des Eaux et Forêts dans les cantons de leur ressort ;

13° Les Vérificateurs des Poids et Mesures dans les cantons de leur ressort ;

14° Les Directeurs des services agricoles et les Professeurs d'agriculture jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à partir de la cessation de leurs fonctions, de même les Directeurs des services vétérinaires. (Loi du 9 avril 1929).

INCOMPATIBILITÉS. — A côté des inéligibilités, la loi a édicté un certain nombre d'incompatibilités.

Tandis que l'inéligibilité affecte la validité même de l'élection du fonctionnaire qui ne s'est pas démis de ses fonctions avant de solliciter le mandat, l'incompatibilité laisse subsister l'élection et fait seulement obstacle, dans un certain nombre de cas, au cumul de la fonction avec l'exercice du mandat ; le fonctionnaire élu est tenu d'opter.

Les incompatibilités prévues par le législateur de 1871 sont de deux sortes : les unes sont générales et s'appliquent à toute la France, les autres sont locales et ne s'appliquent qu'au département.

INCOMPATIBILITÉS ABSOLUES. — Le cumul du mandat de Conseiller général avec celui de Conseiller

d'arrondissement, de même que celui de plusieurs mandats de Conseiller général et de Conseiller d'arrondissement est interdit. La loi proscrit également la présence au sein d'un même Conseil d'arrondissement des ascendants, descendants, frères et beaux-frères.

INCOMPATIBILITÉS RELATIVES. — Les mandats de Conseiller général et de Conseiller d'arrondissement sont incompatibles : 1° dans toute la France avec les fonctions de Préfet, Sous-Préfet, Secrétaire général, Conseiller de Préfecture, Commissaire de police, agent de police ; 2° dans le département avec les fonctions d'architecte départemental, d'agent voyer, d'employé des bureaux de la Préfecture, d'une Sous-Préfecture et généralement de tous les agents salariés ou subventionnés sur les fonds départementaux. L'incompatibilité existe également à l'égard des entrepreneurs des services départementaux.

CONSEIL GÉNÉRAL

MODÈLE DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

CHAPITRE I

DU BUREAU DU CONSEIL GÉNÉRAL ET DE LA VÉRIFICATION DES POUVOIRS

ART. 1er. — A l'ouverture de la deuxième session ordinaire, le Conseil général se réunit sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonctions de secrétaire.

ART. 2. — Il nomme, au scrutin secret et à la majorité absolue, son bureau définitif, dont les pouvoirs durent jusqu'à la deuxième session ordinaire de l'année suivante.

ART. 3. — Le bureau du Conseil général se compose d'un Président, de deux Vice-Présidents, élus au scrutin de liste, par un scrutin séparé et de trois Secrétaires nommés au scrutin de liste (1).

ART. 4. — Ces élections se font à la majorité absolue.

---

(1) Le Conseil général ne peut, sans excéder ses pouvoirs, établir par son règlement intérieur des inéligibilités qui ne sont pas prévues par la loi pour les membres du bureau (*Avis du Ministre de l'Intérieur*, 11 mai 1887).

Art. 5. — A l'ouverture de chaque session, M. le Préfet donne connaissance au Conseil de l'élection des membres qui auraient été élus dans l'intervalle d'une session à l'autre, et de la vérification de leurs pouvoirs.

Art. 6. — Sur cette communication, le Président, en la première session et le doyen d'âge en la deuxième session, invitent les Conseillers nouvellement élus à prendre séance.

CHAPITRE II

DES COMMISSIONS

Art. 7. — Au commencement de chaque session, le Conseil général se divise en quatre Commissions, savoir :

1° Commission des finances;

2° Commission des chemins vicinaux et de l'agriculture, composées chacune de ......membres ;

3° Commission des routes et de l'asile de Fains, composée de ...... membres ;

4° Commission de l'instruction publique et des vœux, qui en comprendra ......

Art. 8. — Ces Commissions sont formées de la manière suivante :

Les Conseillers de chaque arrondissement se réunissent sous la présidence de leur doyen d'âge et désignent, au scrutin secret, ceux de leurs membres qui devront faire partie de ces Commissions, dans la proportion ci-après :

		Arrondissements de :			
		....	....	....	....
		—	—	—	—
1° *Finances.*	Membres :	2	2	2	2
2° *Chemins.*	—	2	2	2	2
3° *Routes.*	—	2	2	1	2
4° *Vœux.*	—	2	1	1	1

Art. 9. — Les doyens d'âge remettront au Président de l'Assemblée les noms des membres que le scrutin aura désignés pour chaque Commission : lecture en sera faite en séance publique.

Art. 10. — Les Commissions ainsi formées se réunissent immédiatement et nomment, au scrutin secret et à la majorité absolue des votants, un Président et un Secrétaire. Elles procèdent à l'examen des affaires qui leur sont soumises et désignent les rapporteurs chargés de rendre compte par écrit au Conseil du résultat de leurs délibérations.

Art. 11. — Le Président du Conseil général a le droit d'assister à toutes les séances des Commissions avec voix délibérative.

Art. 12. — Chaque membre du Conseil général a le droit de faire des propositions et de présenter des amendements. Ces propositions sont remises au président et renvoyées aux Commissions, si elles sont appuyées par deux membres.

Le conseiller général, auteur d'une proposition soumise à l'examen d'une Commission, a le droit d'être entendu, ainsi que tout membre du Conseil qui en fait la demande.

Art. 13. — L'Assemblée peut toujours, sur la demande d'un de ses membres, renvoyer à une Commission spéciale l'examen d'une affaire ou d'une proposition dont le Conseil est saisi. En ce cas, la Commission sera de cinq membres au moins et devra être nommée, en séance publique, au scrutin de liste et à la majorité relative.

Art. 14. — Toute Commission chargée de l'examen d'une question affectant une recette ou une dépense autre que celle portée au budget présenté par le Préfet, devra communiquer ses conclusions à la Commission du budget, qui donnera son avis dans les deux jours; le rapport de l'affaire fera mention de cet avis.

CHAPITRE III

DE LA TENUE DES SÉANCES

ART. 15. — Le président ouvre la séance. Il dirige les délibérations, qui ne peuvent commencer qu'autant qu'il y a plus de la moitié des membres du Conseil présents. Il fait observer le règlement, maintient l'ordre, et a seul la police de l'Assemblée.

A la fin de chaque séance, le président fait connaître l'ordre du jour du lendemain, qui sera affiché à la porte de la salle où se réunit l'Assemblée.

Le président aura le droit de renvoyer à la session suivante la discussion des vœux qui n'auraient pas été déposés à l'une des deux premières séances.

ART. 16. — Les secrétaires rédigent le procès-verbal qui contient les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion, l'analyse de leurs opinions et la résolution du Conseil. A l'ouverture de chaque séance, le procès-verbal est lu, adopté et signé par le président et les secrétaires.

ART. 17. — Le compte rendu sommaire et officiel des séances sera établi par les soins du président et des secrétaires. Il se bornera à mentionner le sens des opinions exprimées et renfermera chaque délibération du Conseil.

ART. 18. — Les procès-verbaux pourront néanmoins tenir lieu du compte rendu officiel dont il est parlé ci-dessus.

ART. 19. — Aucun membre de l'Assemblée ne peut parler sans avoir demandé et obtenu la parole. Les secrétaires inscrivent ces demandes suivant l'ordre où elles se présentent.

ART. 20. — Les orateurs parlent de leurs places, alternativement, pour et contre. Ils doivent se renfermer dans la question en discussion, respecter le règlement et, s'ils s'en écartent, le président les y rappelle.

Aucun membre ne peut obtenir la parole sur le rappel à la question.

ART. 21. — Lorsqu'un orateur aura été rappelé deux fois à la question dans le même discours, le président peut proposer au Conseil de lui interdire la parole sur cette question pour le reste de la séance.

L'Assemblée prononce par assis et levé, sans débats.

ART. 22. — Si l'Assemblée devient tumultueuse, le président annonce qu'il va suspendre la séance; si le trouble continue, il la suspend pendant un quart d'heure; ce temps écoulé, la séance est reprise de droit.

ART. 23. — Nul ne parle plus de deux fois sur la même question, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement.

ART. 24. — Le Préfet et les membres de la Commission départementale sont entendus toutes les fois qu'ils le demandent, sans toutefois pouvoir interrompre un orateur.

On a toujours la parole après le Préfet.

Le secrétaire général de la Préfecture pourra assister aux séances; il n'y prendra la parole que s'il remplace le Préfet.

ART. 25. — Toute interruption, toute personnalité, tous applaudissements ou signes d'improbation sont interdits.

ART. 26. — La question préalable, c'est-à-dire la déclaration qu'il n'y a pas lieu à délibérer, peut toujours être proposée.

Art. 27. — Les réclamations d'ordre du jour, de priorité et de rappel au règlement, ont la préférence sur la question principale; elles suspendent la discussion sans que l'orateur puisse être interrompu.

Art. 28. — La parole est accordée à tout membre qui la demande pour un rappel au règlement ou pour un fait personnel.

Art. 29. — Avant de prononcer la clôture de la discussion, le président consulte l'Assemblée. Si la parole est demandée contre la clôture, elle ne peut être accordée qu'à un seul orateur.

La clôture prononcée, la parole n'est plus accordée que sur la position de la question; les amendements sont mis aux voix avant la question principale; dans les questions complexes, la division est de droit lorsqu'elle est demandée.

Art. 30. — Le budget et les propositions complexes sont votés par article; la délibération est terminée par un vote d'ensemble.

CHAPITRE IV

DES VOTATIONS

Art. 31. — Le Conseil vote sur les questions soumises à ses délibérations, par assis et levé, au scrutin public et au scrutin secret.

Art. 32. — Le vote par assis et levé est le mode de votation ordinaire; il est constaté par le président et les secrétaires, qui comptent au besoin le nombre des votants pour et contre.

Nul ne peut obtenir la parole quand le vote est commencé.

Art. 33. — Le vote au scrutin public est de droit toutes les fois que le sixième des membres présents le

demande par écrit (1). En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le résultat des scrutins publics, énonçant les noms des votants, est reproduit au procès-verbal, ainsi que les noms de ceux qui en ont fait la demande.

Art. 34. — Il est procédé au scrutin public dans les formes suivantes :

Chaque conseiller a deux bulletins de vote : l'un bleu, l'autre blanc, sur lequel son nom est inscrit. Les bulletins blancs expriment l'adoption, les bulletins bleus le rejet. Il est présenté à chaque membre une urne dans laquelle il dépose son vote.

Lorsque tous les membres présents ont voté, le président prononce la clôture du scrutin. Les secrétaires en font le dépouillement et le remettent au président, qui en proclame le résultat.

Art. 35. — Le scrutin secret est de droit :

1° Sur la nomination du bureau de l'Assemblée, de la Commission départementale et des Commissions spéciales ;

2° Sur les attributions de logements à des fonctionnaires et les allocations d'indemnités;

3° Sur la nomination aux emplois et bourses;

4° Lorsqu'il est demandé par écrit et par le quart des membres présents.

---

(1) Le règlement intérieur ne peut prescrire qu'en cas de deux demandes, l'une de scrutin secret, l'autre de scrutin public, le scrutin secret a la préférence, alors que la loi déclare qu'il doit être voté au scrutin public toutes les fois que le sixième des membres le demande. La délibération prise en vertu d'une telle disposition illégale du règlement peut être annulée, sans qu'il soit nécessaire d'annuler le règlement (Conseil d'Etat Contentieux, 16 juillet 1875).

Le scrutin secret est obligatoire pour les nominations (loi du 10 août 1871, art. 30; circulaire du ministre de l'Intérieur, 18 octobre 1871).

Leurs noms sont inscrits au procès-verbal.

Dans le cas où le scrutin public et le scrutin secret sont demandés en même temps, le scrutin secret a la préférence.

Art. 36. — Il est procédé au scrutin secret dans les formes suivantes :

La votation a lieu à l'aide de bulletins fermés portant les uns le mot « oui », les autres le mot « non ». Ces bulletins sont recueillis dans une urne présentée à chaque membre, puis comptés par les secrétaires, qui en font le dépouillement.

Le président proclame le résultat.

Art. 37. — En cas de partage dans un scrutin secret, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

CHAPITRE V

CONGÉS ET POLICE DE L'ASSEMBLÉE

Art. 38. — Aucun membre ne peut s'absenter sans un congé de l'Assemblée; il est tenu note sur un registre particulier de tous les congés accordés.

Art. 39. — Les séances du Conseil général sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de cinq membres, du président ou du Préfet, le Conseil général, par assis et levé, sans débat, décide s'il se formera en Comité secret.

Art. 40. — Le président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal, et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

ART. 41. — Nulle personne étrangère au Conseil, autre que le Préfet, le secrétaire général, et les chefs de service ou employés appelés à donner des renseignements, ou à y faire un service autorisé, ne peuvent, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du Conseil général.

ART. 42. — Pendant tout le cours de la séance, les personnes placées dans l'auditoire se tiennent assises, découvertes et en silence.

ART. 43. — Toute personne qui donne des marques d'approbation ou d'improbation est, sur-le-champ, exclue de la séance.

ART. 44. — Le président est, en outre, chargé de veiller à la sûreté de l'Assemblée : il doit prendre à cet égard toutes les dispositions nécessaires.

CHAPITRE VI

DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE

ART. 45. — La Commission départementale observera pour ses séances les formes et les règles prescrites par la loi du 10 août 1871.

DEUXIÈME PARTIE

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

L'élection des conseillers d'arrondissement se fait au moyen de la liste électorale unique qui sert pour les élections législatives, départementales et municipales.

D'après l'article 25 de la loi du 22 juin 1833, les conseillers d'arrondissement comme les conseillers généraux sont élus par le suffrage universel pour six ans et renouvelés tous les trois ans par moitié.

Dans aucun canton les électeurs ne sont appelés à désigner en même temps le conseiller général et le conseiller d'arrondissement (loi du 24 juin 1892).

Le conseiller d'arrondissement qui est élu dans plusieurs cantons est tenu de déclarer son option au préfet dans le mois qui suivra les élections entre lesquelles il doit opter (art. 10 de la loi du 22 juin 1833). Ce même article spécifie qu'à défaut d'option, le préfet, en Conseil de préfecture et en séance publique, décide au moyen du tirage au sort à quel canton le conseiller doit appartenir.

Les conditions d'élection au Conseil d'arrondissement sont identiques à celles des Conseils généraux, ainsi que les conditions d'éligibilité et d'inéligibilité.

La loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat ayant enlevé aux différents cultes tout caractère public, leurs ministres peuvent être élus dans les cantons de leur ressort.

Les règles pour la session des Conseils d'arrondissement sont indiquées par l'article 27 de la loi du 22 juin 1933.

Les séances du Conseil ne sont pas publiques. La session ordinaire annuelle se divise en deux parties : l'une qui précède la session du mois d'août du Conseil général et l'autre qui suit cette session.

DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

Le Conseil d'arrondissement joue un rôle très important dans la répartition des impôts directs.

Il est appelé à délibérer sur les réclamations auxquelles peut donner lieu la fixation du contingent de l'arrondissement dans les impôts directs de répartition et sur les demandes de réduction du contingent des mêmes impôts formées par les communes.

PRINCIPALES ATTRIBUTIONS

Il donne avis :

1° Sur les changements proposés à la circonscription du territoire de l'arrondissement, des cantons et des communes, et à la désignation de leurs chef-lieux (article 2, loi de 1884);

2° Sur le classement et la direction des chemins vicinaux de grande communication;

3° Sur les réclamations élevées au sujet de la part contributive des communes dans les travaux intéressant à la fois plusieurs communes ou les communes et le département;

4° Et généralement sur tous les objets sur lesquels il est appelé à donner son avis en vertu des lois et règlements ou sur lesquels il serait consulté par l'administration (art. 41, loi du 10 mai 1838).

ATTRIBUTIONS FACULTATIVES

Il peut donner son avis :

1° Sur les travaux de routes, de navigation et autres objets d'utilité publique qui intéressent l'arrondissement;

2° Sur les acquisitions, aliénations, échanges, constructions et reconstructions des édifices et bâtiments destinés à la Sous-Préfecture, au Tribunal de première instance, à la maison d'arrêt ou à d'autres services publics spéciaux à l'arrondissement, ainsi que sur les changements et destinations de ces édifices;

3° Et généralement sur tous les objets sur lesquels le Conseil général est appelé à délibérer, en tant qu'ils intéressent l'arrondissement (art. 42, loi du 10 mai 1838).

RAPPORTS AVEC LE PRÉFET

Le Préfet est tenu de communiquer au Conseil d'arrondissement le compte de l'emploi des fonds de nonvaleur sur ce qui concerne l'arrondissement.

Le Conseil a, en outre, le droit de faire connaître directement au Préfet, par l'intermédiaire de son président, son sentiment sur l'état et les besoins des différents services publics de l'arrondissement (art. 43 et 44 de la loi de 1838).

CONTRIBUTIONS DIRECTES

Dans la seconde partie de sa session, le Conseil d'arrondissement répartit entre les communes les contributions directes (art. 45).

Il est tenu, aux termes de l'article 46 de la loi du 10 mai 1838, de se conformer dans la répartition de l'impôt entre les communes aux décisions rendues par le Conseil général.

PRÉROGATIVES INDIVIDUELLES DES CONSEILLERS D'ARRONDISSEMENT

1° Le Préfet peut les désigner pour remplacer temporairement le sous-préfet de l'arrondissement (art. 3 de l'ordonnance du 29 mars 1821);

2° Ils font partie du Conseil de révision pour le recrutement de l'armée (art. 18 de la loi du 19 juillet 1889);

3° En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, ils font, sur la désignation du Préfet, partie de la Commission d'enquête (art. 8, loi du 3 mai 1841);

4° Ils sont électeurs de droit des sénateurs à élire dans le département (art 4, loi du 24 février 1875);

5° A défaut de conseillers généraux, ils peuvent faire partie des Commissions chargées du recensement général des votes en cas d'élections législatives (art. 6 et 9 de la loi du 31 mars 1914).

SITUATION SPÉCIALE DE LA SEINE

Il n'y a jamais eu de Conseil d'arrondissement pour Paris. Les conseillers d'arrondissement de Saint-Denis et de Sceaux ont été supprimés par la loi du 29 mai 1925. Les attributions de ces deux Assemblées ont été dévolues par cette loi au Conseil général de la Seine.

LOIS
SUR LES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT

LOI DU 22 JUIN 1833

TITRE III

DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT

ART. 20. — Il y aura, dans chaque arrondissement de sous-préfecture, un Conseil d'arrondissement composé d'autant de membres que l'arrondissement a de cantons, sans que le nombre des conseillers puisse être au-dessous de neuf.

ART. 21. — Si le nombre des cantons d'un arrondissement est inférieur à neuf, une ordonnance royale répartira entre les cantons les plus peuplés le nombre des conseillers d'arrondissement à élire pour complément. (Voir page 89.)

....

ART. 24. — Nul ne peut être membre de plusieurs Conseils d'arrondissement ni d'un Conseil d'arrondissement et d'un Conseil général.

ART. 25. — Les membres des Conseils d'arrondissement sont élus pour six ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans. A la session qui suivra la première élection, le Conseil général divisera en deux sé-

ries les cantons de chaque arrondissement. Il sera procédé à un tirage au sort pour régler l'ordre de renouvellement entre les deux séries. Ce tirage se fera par le Préfet en Conseil de préfecture et en séance publique (1).

....

TITRE IV

RÈGLE POUR LA SESSION DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT

ART. 27. — Les Conseils d'arrondissement ne pourront se réunir s'ils n'ont été convoqués par le Préfet, en vertu d'une ordonnance du roi, qui détermine l'époque et la durée de la session.

....

Le Conseil, formé sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune faisant les fonctions de secrétaire, nommera, au scrutin et à la majorité absolue des voix, son président et son secrétaire. Le sous-préfet a entrée dans le Conseil d'arrondissement; il est entendu quand il le demande, et assiste aux délibérations (2).

....

---

(1) Aux termes de l'article 1er de la loi du 21 juillet 1931 qui a modifié le paragraphe 1er de l'article 21 de la loi du 10 août 1871, les conseillers d'arrondissement sont nommés pour six ans; ils sont renouvelables par moitié tous les trois ans et sont indéfiniment rééligibles.

Les élections ont lieu au mois d'octobre.

Dans tous les départements, les Collèges électoraux sont convoqués le même jour.

(2) Les conseillers d'arrondissement autres que les députés et les sénateurs peuvent se faire allouer des indemnités dans les mêmes conditions que les conseillers généraux.

LOI DU 10 MAI 1838

TITRE II

DES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT

ART. 39. — La session ordinaire du Conseil d'arrondissement se divise en deux parties : la première précède et la seconde suit la session du Conseil général.

ART. 40. — Dans la première partie de la session, le Conseil d'arrondissement délibère sur les réclamations auxquelles donnerait lieu la fixation du contingent de l'arrondissement dans les contributions directes. Il délibère également sur les demandes en réduction de contributions formées par les communes.

ART. 41. — Le Conseil d'arrondissement donne son avis : 1° sur les changements proposés à la circonscription du territoire de l'arrondissement, des cantons et des communes, et à la désignation de leurs chefs-lieux; 2° sur le classement et la direction des chemins vicinaux de grande communication; 3° sur l'établissement et la suppression, ou le changement des foires et des marchés (abrogé par D. 24 juillet 1867, art. 11, § 2); 4° sur les réclamations élevées au sujet de la part contributive des communes respectives dans les travaux intéressant à la fois plusieurs communes ou les communes et le département; 5° et généralement sur tous les objets sur lesquels il est appelé à donner son avis en vertu des lois et règlements, ou sur lesquels il serait consulté par l'Administration.

ART. 42. — Le Conseil d'arrondissement peut donner son avis : 1° sur les travaux de routes, de navigation et autres objets d'utilité publique qui intéressent l'arrondissement; 2° sur le classement et la direction des

routes départementales qui intéressent l'arrondissement; 3° sur les acquisitions, aliénations, échanges, constructions et reconstructions des édifices et bâtiments destinés à la sous-préfecture, au tribunal de première instance, à la maison d'arrêt ou à d'autres services publics spéciaux à l'arrondissement, ainsi que sur les changements de destination de ces édifices; 4° et généralement sur tous les objets sur lesquels le Conseil général est appelé à délibérer, en tant qu'ils intéressent l'arrondissement.

ART. 43. — Le Préfet communique au Conseil d'arrondissement le compte de l'emploi des fonds de non-valeurs en ce qui concerne l'arrondissement.

ART. 44. — Le Conseil d'arrondissement peut adresser directement au préfet, par l'intermédiaire de son président, son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics, en ce qui touche l'arrondissement.

ART. 45. — Dans la seconde partie de sa session, le Conseil d'arrondissement répartit entre les communes les contributions directes.

ART. 46. — Le Conseil d'arrondissement est tenu de se conformer, dans la répartition de l'impôt, aux décisions rendues par le Conseil général sur les réclamations des communes. Faute par le Conseil d'arrondissement de s'y être conformé, le préfet, en Conseil de préfecture, établit la répartition d'après les dites décisions. En ce cas, la somme dont la contribution de la commune déchargée se trouve réduite est répartie, au centime le franc, sur toutes les autres communes de l'arrondissement.

ART. 47. — Si le Conseil d'arrondissement ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté la répartition des contributions directes, les mandements des contingents assignés à chaque commune seraient délivrés par le Préfet, d'après les bases de la répartition précédente, sauf les modifications à apporter dans le contingent en exécution des lois.

NOMBRE DE SIÈGES A METTRE A L'ÉLECTION

Les cantons composant la série sortante des Conseils d'arrondissement nomment en principe, chacun un conseiller. Toutefois, aux termes de l'article 20 de la loi du 22 juin 1833, le nombre des membres de chaque Conseil d'arrondissement ne peut être inférieur à neuf; par suite, si le total des cantons d'un arrondissement n'atteint pas ce chiffre, les cantons dont la population est la plus élevée sont appelés à nommer le nombre de conseillers nécessaires pour porter l'Assemblée au minimum de neuf membres.

Il ne devrait donc plus exister de postes doubles ou triples de conseillers que dans les 75 arrondissements que le décret-loi du 10 septembre 1926 indique comme ne possédant pas neuf cantons. Mais par une disposition transactionnelle et transitoire, l'article 4 de la loi du 17 juillet 1928 a décidé que jusqu'à la ratification par les membres du décret susvisé, rien ne serait changé au nombre et à la répartition des conseillers d'arrondissement tels qu'ils existaient avant 1926. La ratification du décret de 1926 n'étant pas encore intervenue, les sièges doubles sont donc encore à l'heure actuelle immobilisés dans les cantons où ils se trouvaient avant 1926 et ils ne peuvent être l'objet d'aucune suppression ou mutation, même lorsqu'ils se trouvent dans un arrondissement comprenant plus de neuf cantons.

Pour le renouvellement d'octobre 1937, on doit se servir uniquement du tableau annexé au décret du 28 avril 1922 (Journal officiel du 29 avril 1922, page 4438, et du 30 avril 1922, page 4492, errata). Tous les postes doubles ou triples de conseillers d'arrondissement de la série sortante quel que soit le nombre des cantons de l'arrondissement où ils se trouvent actuellement et quelles que soient les variations de la population d'un canton à l'autre qui aient pu être révélées par les recensements de la population effectués en 1926, en 1931 et en 1936.

TABLE DES MATIÈRES

Préface 3
La doctrine socialiste et son application administrative 9
Elections politiques 11
Rôle constitutionnel des Conseils généraux 15
Attributions individuelles des conseillers généraux 16
Fonctions et délégations spéciales 17
Intérêts généraux 17
Habitations à bon marché 18
Lotissements défectueux 18
L'assistance 19
Préséances 21
Insignes 21
Renouvellement de la série sortante 22
Composition du Conseil général 23
Loi organique du 10 août 1871 sur les Conseils généraux mise à jour avec annotations 25
Dispositions générales 25
De la formation des Conseils généraux 26
Des sessions des Conseils généraux 35
Des attributions des Conseils généraux 40
Du budget et des comptes du département 50
De la Commission départementale 57
Des intérêts communs à plusieurs départements. 62
Règles communes aux élections au Conseil général et au Conseil d'arrondissement 65
Modèle de règlement intérieur 71
Le Conseil d'arrondissement 81

Des attributions du Conseil d'arrondissement.... 82
Principales attributions. 82
Attributions facultatives. 83
Rapports avec le Préfet.............................. 83
Contributions directes. 83
Prérogatives individuelles des conseillers d'arrondissement. 84
Situation spéciale à la Seine....................... 84
Loi du 22 juin 1833................................ 85
Loi du 10 mai 1838................................. 87
Nombre de sièges à mettre à l'élection........... 89

IMPRIMERIE NOUVELLE
Place Fontaine-des-Barres
LIMOGES

LE NORMAND (Guy). — Le Parti agraire........................ 1 75

MARX (K.) et F. ENGELS. — Manifeste du Parti communiste 1 50

MODIANO (René). — La presse pourrie..................... 5 55

MOCH (Jules) — Le Parti Socialiste et la question financière. 3 60

NICOLITCH (Suzanne). — Le Socialisme et les Femmes..... 1 »

PIERRE-MARIE. — Pour la santé du sédentaire.............. 1 »

— Pour le sport ouvrier.................................. 1 »

ROSENFELD (O.) — Le Plan quinquennal.................... 5 50

ROUGER (Hubert). — Le Socialisme en France............... 1 »

SPINASSE (Ch.) — La crise économique...................... 1 »

VANDERVELDE. — La Commune de Paris....................... 1 »

WELLS. — Cette misère des souliers......................... 1 »

ZYROMSKI (J.) — Les formations politiques................. 1 25

Office de documentation. — Le programme municipal du Parti 1 »

— Le programme d'action immédiate du Parti Socialiste.. 1 75

Pour l'Education Socialiste. — 17 brochures de propagande... 12 50

CHANSONS

L'Internationale. — Le Drapeau rouge. — Les Coquelicots. — L'Insurgé. — La Marche du Premier Mai. — La Complainte du Prolétaire, etc., de Lucien Roland, l'exemplaire.......... 0 30

Les dix, 2 fr. 25 ; le cent, 18 francs.

MEDAILLES-BRELOQUES

De Jaurès et Guesde, viel argent et doré (pr. sp. en nombre) 2 25

De Jaurès et Guesde (ensemble) argenté (prix spéciaux en nombre)... 3 25

Epingles de cravates de Guesde et Jaurès (prix spéciaux en nombre). 1 65

INSIGNES du Parti et des Jeunesses, chaque .... 2 »

— antifasciste : les 3 flèches (pr. spéciaux en nombre) 1 75

DRAPEAUX ET INSIGNES à prix modérés.

CARTES POSTALES

de Guesde, Jaurès, Vaillant, Sembat, Bebel, Karl Marx, Liebknecht, B. Malon, Engels, Rosa Luxembourg, Léon Blum, Paul Faure, Séverac, Bracke, V. Auriol, Le Mur des Fédérés, La Maison du Parti. Nos ministres du Front Populaire et Salengro, *l'une*.. 0 25

La série de douze, 2 fr. 25 ; les cinquante : 8 francs ; le cent, 15 fr. ; le mille, 130 fr. (Port en sus)

Carte postale Jaurès tissée sur soie artistique.............. 2 25

PORTRAITS ARTISTIQUES

de Guesde et Jaurès 50 × 32.................................. 4 85

Jaurès 27 × 37 simili sur papier crème, et Blum..... 2 85

Portraits artistiques 50 × 60, agrandissement photo (plus port et emballage)... 230 »

BUSTES de Guesde et de Jaurès, en plâtre (haut. 0 m 32)..... 50 »

— — — — (haut. 0 m. 64) .... 200 »

— de Karl Marx, par Carl Longuet...................... 60 »

(Port et emballage en sus).

Médaillon de Léon Blum, diam. 0 m. 30 30 fr. et 40 fr. franco.

EGLANTINES

Le cent franco : 11 fr. ; les cinq cents : 50 fr. , le mille........ 90 »

Coquelicots : le 100 : 9 fr. ; le mille............................ 80 »

Cravates rouges avec insigne jeunesse ou 3 flèches............ 5 75

POUR LA PROPAGANDE

Tracts pour adhésions : le mille, franco........................ 60 »

Affiches passe-partout : le cent, 1/4 col. 20 fr. ; 1/2 col........ 30 »

1/2 col. illustrées 2 couleurs le 100 franco..................... 37 »

Groupes, Sections et Militants !

═ Achetez tous vos livres, brochures de propagande, articles de fête, églantines, cartes, drapeaux rouges, à la

Librairie Populaire

══ DU PARTI SOCIALISTE ══

6, Rue Victor-Massé, 6, PARIS (9e)

Téléphone : Trudaine 31-68 **Chèque postal : 701-63**

et vous contribuerez à la - propagande du Parti - ══ ══ socialiste ══ ══

Vulgarisez, répandez à profusion
:: nos brochures de propagande ::

Recommandé (série de propagande de 17 brochures. Prix spécial : 12,50)

LISEZ TOUS LES JOURS

"LE POPULAIRE"

Organe central du Parti Socialiste S. F. I. O.

ABONNEZ-VOUS

Limoges. — Imprimerie Nouvelle.